



LE CONTEXTE DES ÉLECTIONS

DEUX DÉCENNIES DE RÉPRESSION CONTRE LA DISSIDENCE AU RWANDA

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :
Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2017 par

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 47/6585/2017
Version originale : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Un petit garçon observe l'intérieur d'un bureau de vote à Kigali, la capitale rwandaise, le 16 septembre 2013, le premier jour des élections législatives.
© TONY KARUMBA/AFP/Getty Images

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :
Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en
2017 par

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 47/6585/2017

Version originale : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Un petit garçon observe l'intérieur d'un bureau de vote à Kigali, la capitale rwandaise, le 16 septembre 2013, le premier jour des élections législatives.
© TONY KARUMBA/AFP/Getty Images



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. SYNTHÈSE | 5 |
| 2. CONTEXTE | 7 |
| 2.1 BREF HISTORIQUE DES ELECTIONS AU RWANDA DEPUIS LA FIN DU GENOCIDE | 7 |
| 2.2 L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017 | 9 |
| 3. LES LIMITES DE L'ESPACE POLITIQUE | 11 |
| 3.1 2003 : LES PREMIERES ELECTIONS APRES LE GENOCIDE | 11 |
| 3.2 L'ELECTION DE 2010 | 14 |
| 3.3 LE CLIMAT DE L'ELECTION D'AOUT 2017 | 16 |
| 4. LES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA SOCIETE CIVILE ET AUX DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS | 19 |
| 4.1 CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES | 20 |
| 4.2 ÉTUDE DE CAS : LA LIPRODHOR | 20 |
| 4.3 ÉTUDE DE CAS : LA LDGL | 22 |
| 4.4 ÉTUDE DE CAS : HUMAN RIGHTS WATCH | 23 |
| 5. REPRESSEION DE LA LIBERTE DES MEDIAS | 25 |
| 6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 27 |
| À LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE : | 27 |
| AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE : | 27 |
| À L'OFFICE RWANDAIS DE LA BONNE GOUVERNANCE (RWANDA GOVERNANCE BOARD - RGB) : | |
| | 28 |
| ANNEXE. CHRONOLOGIE SÉLÉCITVE | 29 |

1. SYNTHÈSE

Le 4 août 2017, les Rwandaises et les Rwandais se rendront aux urnes pour élire leur prochain président¹. Alors qu'au moins cinq candidats de l'opposition espèrent se présenter contre le président sortant Paul Kagame, du Front patriotique rwandais (FPR), beaucoup d'observateurs rwandais et internationaux s'attendent à sa réélection pour un troisième mandat².

Depuis de nombreuses années, les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des membres de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits humains font l'objet d'importantes restrictions. Ces personnes sont jetées en prison, agressées physiquement – voire assassinées – et contraintes à l'exil ou au silence. Le climat dans lequel les prochaines élections se dérouleront témoigne d'années de répression. Les atteintes aux droits humains perpétrées par le passé et les cas non résolus de meurtres et de disparitions ont un impact sur la conjoncture politique et la situation des droits humains actuelles. Quiconque pourrait envisager de faire entendre sa voix y réfléchit à deux fois avant de s'y risquer.

Plus récemment, des cas tels que la disparition d'Illuminée Iragena, militante de l'opposition, en mars 2016 ; l'arrestation de Violette Uwamahoro, épouse d'un militant de l'opposition en exil, en février 2017 ; l'assassinat de Jean-Damascene Habarugira, en mai 2017, illustrent le danger perpétuel dans lequel vivent les militant-e-s de l'opposition, leurs familles et leurs proches.

Le présent rapport s'appuie sur les travaux sur le terrain réalisés par Amnesty International et d'autres organisations sur la situation des droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique au Rwanda de 1995 à aujourd'hui. Les recherches plus récentes s'appuient à la fois sur des entretiens avec les membres des familles et les collègues des personnes dont le cas individuel est pris en charge par Amnesty International, entre autres sources d'informations, et sur l'analyse des déclarations publiques, des documents judiciaires, de la législation, de la réglementation et des reportages des médias à prendre en considération. Une étude de cette ampleur ne peut être exhaustive, mais elle révèle déjà un recours habituel au harcèlement, aux menaces et aux agressions à l'encontre des membres de l'opposition, des journalistes et des défenseur-e-s des droits humains, tout en mettant en lumière un vaste nombre de cas emblématiques de violations des droits humains perpétrées contre des personnes et des organisations. Axé sur le contexte politique intérieur, ce rapport ne traite pas de la situation des groupes de l'opposition actifs à l'étranger, comme le Congrès national rwandais ou le parti Ishema.

Ces dernières années, des réformes législatives ont apporté la promesse de changements positifs, notamment l'évolution vers une autoréglementation des médias, une définition plus précise du crime d'idéologie du génocide, et la possibilité d'un enregistrement prolongé pour les organisations non gouvernementales. Néanmoins, ces réformes n'ont pas modifié fondamentalement le climat général dans lequel agissent la société civile, les médias et l'opposition politique.

Comme le montre le présent rapport, bon nombre de Rwandaises et de Rwandais ont subi des conséquences dramatiques pour avoir voulu revendiquer leur droit à participer à la vie publique. Sous le gouvernement du FPR, le Rwanda a beaucoup progressé depuis 1994 en termes de croissance économique et de développement

¹ Les Rwandais de l'étranger voteront le 3 août 2017.

² Voir, par exemple, *The Daily Nation (Kenya)*, « Stark differences between the Kenyan and Rwandan elections », 25 juin 2017, www.nation.co.ke/news/africa/-Kenyan-and-Rwandan-elections/1066-3986520-6h1rx6z/index.html; *The East African*, « With little opposition, Kagame to win in 2017 », 18 juin 2016, www.theeastafican.co.ke/news/With-little-opposition-Kagame-to-win-in-2017-/2558-3256038-h457vk/index.html; Brookings Institute, « Foresight Africa 2017: Election spotlight on Rwanda », 30 janvier 2017, www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2017/01/30/foresight-africa-2017-election-spotlight-on-rwanda/; Voice of America, « EU Official in Rwanda Predicts Kagame Election Victory », 5 mai 2017, www.voanews.com/a/eu-official-in-rwanda-predicts-kagame-election-victory/3839078.html

comme de maintien de la paix et de la sécurité, mais tous les citoyens devraient avoir le droit de se faire entendre au sujet du développement futur de leur pays.

Amnesty International demande au gouvernement rwandais d'adopter des mesures concrètes afin d'instaurer un environnement permettant à toutes les Rwandaises et tous les Rwandais d'exprimer leur opinion légitime sans avoir à craindre de représailles. Le gouvernement rwandais devrait entreprendre des réformes en profondeur afin que l'élection présidentielle de 2024 puisse avoir lieu dans un contexte où les droits humains sont respectés à part entière, où un réel débat est possible et où des opinions diverses peuvent s'exprimer. Il devrait commencer par démontrer qu'il s'engage à aller dans ce sens en empêchant que les candidats de l'opposition aux élections d'août 2017 et leurs sympathisants subissent des restrictions ou des manœuvres de harcèlement, et en prenant l'engagement de créer un mécanisme indépendant d'information judiciaire pour enquêter sur les violations graves des droits humains perpétrées par le passé et actuellement.

2. CONTEXTE

2.1 BREF HISTORIQUE DES ELECTIONS AU RWANDA DEPUIS LA FIN DU GENOCIDE

En juillet 1999, l'Assemblée nationale a approuvé le maintien pour quatre années supplémentaires du gouvernement d'union nationale de transition mis en place par le FPR en juillet 1994, après la fin du génocide. Le gouvernement de transition était régi par la loi fondamentale, qui comprenait la Constitution de 1991, les accords de paix d'Arusha, la déclaration du FPR du 17 juillet 1994 et un protocole d'accord entre les huit principaux partis politiques³. Les scrutins locaux visant à élire les conseils des cellules et des secteurs au début de 1999, de même que les élections à l'échelon des districts qui ont eu lieu en 2001, ont été considérés comme une manière de tester la possibilité d'une transition démocratique avant les élections directes prévues à l'échelle nationale en 2003⁴. Aux élections de 1999 et de 2001, les candidats ont pu se présenter uniquement à titre individuel et le travail de campagne des partis politiques n'a pas été autorisé. En 2001, la Commission électorale nationale, dont les membres étaient nommés par le gouvernement, était chargée de soumettre les candidats à une enquête approfondie. Pour les électeurs, le choix était limité, avec un seul candidat dans 45 % des scrutins, et 81 % des élus déjà en exercice avant l'élection car désignés au préalable par le gouvernement⁵.

La fin de la période de transition après le génocide a été marquée par l'adoption d'une nouvelle Constitution, en 2003. Le 26 mai 2003, 93 % des votants l'ont approuvée lors d'un référendum auquel ont participé près de 90 % des inscrits⁶.

Les premières élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution ont eu lieu seulement quelques mois plus tard, avec l'élection présidentielle le 25 août 2003, puis l'élection parlementaire entre le 29 septembre et le 2 octobre 2003. La mission d'observation électorale de l'Union européenne (UE) s'est inquiétée de ce que « le climat [se soit] progressivement détérioré pendant la campagne de l'élection [présidentielle] et [de ce que] des cas d'intimidation de sympathisants [du candidat de l'opposition Faustin] Twagiramungu [aient été] recensés, de même que des pressions exercées sur les électeurs afin qu'ils votent pour Paul Kagame. L'accusation de "divisionnisme"⁷ est devenue un argument largement répandu. » Si la mission a félicité les Rwandais pour

³ République rwandaise, Single Report Equal to Fourth, Fifth and Sixth Reports on the Implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, juillet 2007, www.migeprf.gov.rw/fileadmin/_migrated/content_uploads/CEDAW_Report-2.pdf, p. 4

⁴ Le village est la plus petite unité administrative au Rwanda ; il se trouve à l'échelon le plus local qui soit. À l'échelon supérieur se trouve la cellule, suivie du secteur, puis du district. Le conseil du district est l'organe à la fois législatif et responsable de l'élaboration des politiques qui détermine les plans de développement au niveau du district. Le Rwanda compte 30 districts, dont les autorités sont les pouvoirs publics locaux de premier plan. Les conseils de secteur sont des organes politiques décisionnels. Leurs responsabilités consistent à approuver les plans et les programmes d'action relatifs aux secteurs et à veiller à leur mise en œuvre. Le pays comprend plus de 2 000 conseils de cellule et presque 15 000 conseils de village. À une échelle très locale, les conseils de cellule et de village sont élus pour débattre des problèmes, établir l'ordre des priorités entre eux et prendre des décisions au nom de l'électoralat. Commonwealth Local Government Forum, « Country Profile – the Local Government System in Rwanda » www.cclf.org.uk/default/assets/File/Country_profiles/Rwanda.pdf

⁵ Amnesty International, Rapport annuel 2002 (POL 10/0001/2002)

⁶ International Foundation for Electoral Systems (IFES), Election Guide, Republic of Rwanda Referendum, 26 mai 2003, www.electionguide.org/elections/id/48/

⁷ Depuis 2003, le gouvernement rwandais fait campagne contre le « divisionnisme » et l'« idéologie du génocide ». Le gouvernement rwandais reconnaît, dans son rapport d'État à la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 2009, qu'aucune loi spécifique ne définit l'infraction de « divisionnisme », mais il explique que le terme est toutefois étroitement lié à la discrimination et au sectarisme - dont les termes figurent dans la Loi n° 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique de sectarisme. Cependant, le divisionnisme est généralement compris comme le recours à tout discours, déclaration écrite ou action susceptible de diviser les populations ou de déclencher des conflits entre populations ou de provoquer un soulèvement qui pourrait dégénérer en conflit entre individus, sur fond de discrimination. Il est donc considéré comme illégal de prendre toute initiative assimilable au divisionnisme basé sur les particularités raciales, tribales, ethniques, religieuses ou régionales au Rwanda. » (République du Rwanda, ministère de la Justice. 9ème et 10ème rapports périodiques

l'absence d'actes de violence le jour de l'élection, elle a néanmoins remarqué un certain nombre d'irrégularités, notamment « la présence massive et intimidante de représentants du parti de Paul Kagame dans les bureaux de vote »⁸. Paul Kagame a été élu président avec 95,5 % des suffrages, selon la Commission électorale nationale⁹. La coalition dirigée par le FPR¹⁰ a remporté l'élection parlementaire avec près de 74 % des votes¹¹.

En 2008, la coalition dirigée par le FPR a de nouveau remporté l'élection parlementaire haut la main, en obtenant 78,8 % des suffrages et 42 sièges au Parlement, d'après les résultats officiels¹². Les échantillonnages effectués par la mission d'observation électorale de l'UE semblent indiquer que le résultat réel du scrutin était une victoire écrasante du FPR, qui aurait recueilli 98,4 % des voix. Selon les conclusions non publiées de la mission d'observation, les résultats ont été modifiés pour donner l'impression d'une démocratie au pluralisme plus important que ce qu'il n'est en réalité¹³.

À l'élection présidentielle de 2010, Paul Kagame a été réélu avec 93 % des voix, selon la Commission électorale nationale¹⁴ ; à l'élection parlementaire de 2013, la coalition dirigée par le FPR a reçu 76 % des suffrages exprimés¹⁵.

En 2015, plus de 3,7 millions de personnes ont adressé une pétition au Parlement l'appelant à lever la limite du nombre de mandats présidentiels, fixée à deux, afin que le président Kagame puisse se présenter une troisième fois en 2017. La Cour suprême a rejeté une pétition présentée par le Parti démocratique vert du Rwanda - seul parti politique officiel à s'opposer à la coalition dirigée par le FPR à la prochaine élection -, qui contestait la légalité de cette modification de la Constitution. La Chambre des députés et le Sénat ont voté en faveur d'un texte prévoyant de réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans et d'en limiter le nombre à deux, assorti d'une disposition permettant au président en exercice au moment de l'adoption du texte de se représenter pour un mandat de sept ans. La Constitution révisée a été adoptée par référendum avec plus de 98 % des voix en sa faveur, le 18 décembre 2015¹⁶.

de la République du Rwanda en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Période couverte par le rapport : 2005 - juillet 2009, juillet 2009, p. 22). La nature très générale et imprécise de l'infraction de « sectarisme » ne répond pas aux critères de la légalité conformément au droit international relatif aux droits humains, car sa définition n'est pas suffisamment précise pour que les personnes sachent comment régler leur conduite pour éviter d'enfreindre la loi.

⁸ Mission d'observation électorale de l'Union européenne, Preliminary Statement, 27 août 2003, in Report of the European Parliament ad-hoc delegation to observe the presidential election in Rwanda on Monday 25 August 2003, www.europarl.europa.eu/intcoop/election_observation/missions/20030825_rwanda_en.pdf [traduction libre]

⁹ Agence France-Presse, « Rwanda's Paul Kagame wins in landslide, opposition cries foul », 26 août 2003, www.terraddaily.com/2003/080826213809_tiba6qry.html

¹⁰ En 2003, la coalition dirigée par le FPR comprenait les partis suivants : le FPR-Inkotanyi et le Parti démocrate centriste (PDC), le Parti démocrate idéal (PDI), le Parti socialiste rwandais (PSR), et l'Union démocratique du peuple rwandais (UDPR). En 2008, le Parti pour le progrès et la concorde (PPC) et le Parti de la solidarité et du progrès (PSP) se sont ajoutés au FPR, au PDC, au PDI et à l'UDPR. En 2013, les partenaires du FPR au sein de la coalition étaient le PDC, le PDI, le PSR et le PPC.

¹¹ Données fournies par la Commission électorale nationale, citées par l'Union interparlementaire, « Rwanda: Parliamentary Chamber: Chambre des Députés: Elections Held in 2003 », www.ipu.org/pairline-e/reports/arc/2265_03.htm

¹² Mission d'observation électorale de l'UE, Rwanda 2008, Final Report on the Legislative Elections 15 – 18 September, www.eeds.eu/library/FR%20RWANDA%202008_en.pdf, pp. 41-42

¹³ Timothy Longman, « Limitations to Political Reform: The Undemocratic Nature of Transition in Rwanda », in *Remaking Rwanda: State Building and Human Rights after Mass Violence*, Scott Straus et Lars Waldorf (éd.), pp. 40-41 ; Rachel Hayman, « Funding Fraud? Donors and Democracy in Rwanda », in *Remaking Rwanda*, p. 118

¹⁴ Secrétariat du Commonwealth, Report of the Commonwealth Observer Group – Rwanda Presidential Elections, 9 août 2010, www.oecd-ilibrary.org/fr/commonwealth/governance/rwanda-presidential-elections-9-august-2010_978184899977-en, p. 29

¹⁵ International Foundation for Electoral Systems (IFES), Election Guide, Republic of Rwanda, Election for Rwandan Chamber of Deputies, www.electionguide.org/elections/id/553/

¹⁶ Amnesty International, Rapport annuel 2015/16 (POL 10/2552/2016)



Le président rwandais Paul Kagame s'adresse aux journalistes après avoir voté à Kigali, le 18 décembre 2015, dans le cadre du référendum sur la modification de la Constitution. © CYRIL NDEGEYA/AFP/Getty Images

2.2 L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017

Frank Habineza, président du Parti démocratique vert du Rwanda, a été confirmé comme le candidat de son parti en mars 2017¹⁷. Début juin 2017, le Parti libéral (PL) et le Parti social-démocrate (PSD) ont annoncé apporter leur soutien à Paul Kagame¹⁸. Ils ne font pas partie de la coalition officielle dirigée par le FPR au Parlement depuis 2003 (bien qu'ils aient été membres du gouvernement d'union nationale de transition), mais le PL et le PSD n'exercent pas d'opposition réelle au FPR car ils préfèrent éviter toute politique de confrontation¹⁹.

En janvier 2017, Philippe Mpayimana, auteur de différentes publications et ancien journaliste, a annoncé se présenter comme candidat indépendant²⁰. Il a quitté la France pour rentrer au Rwanda en février. En 2012, il avait déjà renoncé à son statut de réfugié et obtenu la restitution de son passeport rwandais pour revenir au pays après 18 ans à l'étranger. En mai, Diane Rwigara, fille de feu Assinapol Rwigara, homme d'affaires influent, a également annoncé sa candidature à titre indépendant²¹. Pour se présenter à l'élection en tant que candidat indépendant, il est nécessaire d'appuyer sa candidature sur une liste d'au moins 600 électeurs inscrits, dont au moins 12 personnes dans chaque district, avec la signature ou l'empreinte digitale de chaque électeur et ses données personnelles détaillées²².

¹⁷ Parti démocratique vert du Rwanda, « DGPR Congress Confirmed Rwanda Presidential Candidate and Political Program », 21 mars 2017, www.rwandagreendemocrats.org/news/dgpr-congress-confirmed-rwanda-presidential-candidate-and-political-program

¹⁸ *The New Times*, « PL, PSD back Kagame for President », 5 juin 2017, www.newtimes.co.rw/section/read/213681/

¹⁹ *The East African*, « Rwanda opposition shuns parliamentary election », 17 août 2013, www.theeastfrican.co.ke/news/Rwanda-opposition-shuns-parliamentary-election-/2558-1957576-y3w1eu/index.html

²⁰ Philippe Mpayimana, « Rwanda : Déclaration d'une candidature indépendante aux présidentielles de 2017 », 1er janvier 2017, blogs.mediapart.fr/philippe-mpayimana/blog/010117/rwanda-declaration-dune-candidature-independante-aux-presidentielles-de-2017

²¹ *The East African*, « Diane Rwigara joins race for Rwandan presidency », 3 mai 2017, www.theeastfrican.co.ke/news/Diane-Rwigara-joins-race-for-Rwandan-presidency/2558-3912862-vvum95z/index.html

²² Journal officiel de la République du Rwanda, Official Gazette n° Special of 19/06/2010, Loi N° 27/2010 du 19/06/2010 relative aux élections, www.nec.gov.rw/uploads/media/ltegeko_rigenga_amatora.pdf

La période officielle de désignation des candidats à l'élection présidentielle a été fixée du 12 au 23 juin 2017²³. Paul Kagame, Frank Habineza, Diane Rwigara et Philippe Mpayimana ont tous présenté les documents de leur candidature à la Commission électorale nationale avant la date butoir du 23 juin, de même que deux autres candidats, Gilbert Mwenedata, employé de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) qui s'était également présenté à l'élection législative de 2013, et Fred Barafinda Sekikubo, relativement inconnu²⁴. Le 27 juin, la Commission électorale nationale a publié la liste provisoire des candidats retenus. Elle a annoncé que Paul Kagame et Frank Habineza étaient qualifiés pour se présenter comme candidats à l'élection, alors que les quatre autres concurrents n'avaient pas réuni tous les documents requis et avaient cinq jours pour compléter leur dossier. La liste finale des candidats qualifiés sera annoncée le 7 juillet²⁵.



Frank Habineza, chef du Parti démocratique vert rwandais, parti d'opposition, lors d'une réunion du bureau politique le 17 décembre 2016 à Kigali. Il vient d'être désigné candidat à l'élection présidentielle d'août 2017. © STÉPHANIE AGLIETTI/AFP/Getty Images

²³Calendrier 2017 de l'élection présidentielle de la Commission électorale nationale, nec.gov.rw/uploads/MEDA/PRESIDENTIAL_ELECTIONS CALENDAR 2017.pdf

²⁴ The East African, « Rwanda Polls: Candidates submit BID », 12 juin 2017, www.theeastfrican.co.ke/news/rwanda-poll-candidates-submit-bids/2558-3667274-qr2vh0/index.html

²⁵ The New Times, « NEC provisionally approves 2 candidates, final list set for July 7 », 28 juin, www.newtimes.co.rw/section/Programme Action et éducation en matière de droits humains/215085/

3. LES LIMITES DE L'ESPACE POLITIQUE

3.1 2003 : LES PREMIERES ELECTIONS APRES LE GENOCIDE

Les tensions politiques étaient déjà fortes pendant les années ayant précédé les élections présidentielle et parlementaire de 2003, les premières après le génocide de 1994. Le droit international prévoit l'interdiction des discours de haine et, en particulier, de tout discours pouvant constituer une incitation au génocide. Or, l'intensité du contrôle exercé sur la sphère politique à partir de la fin des années 1990 et du début des années 2000 a étouffé la liberté d'exprimer diverses opinions, bien au-delà de ce que permet le droit international.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Rwanda est partie, garantit le droit à la liberté d'expression. Certaines restrictions de la liberté d'expression sont autorisées, mais elles doivent être prévues par la loi et être nécessaires au respect des droits d'autrui, par exemple le droit de ne pas être soumis à une discrimination, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques²⁶. Les États doivent pouvoir démontrer que ces restrictions sont nécessaires et proportionnées pour protéger l'un des buts légitimes énoncés ci-dessus (ils vérifient pour cela qu'elles répondent à ces trois conditions *sine qua non*). L'article 20(2) du PIDCP exige en outre des États qu'ils prohibent tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, de telles interdictions qui entraînent des restrictions du droit à la liberté d'expression doivent également satisfaire aux trois conditions *sine qua non*. Le Comité des droits de l'homme, instauré pour contrôler l'application du PIDCP par les États, a fait observer : « Lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même »²⁷.

En janvier 2000, Joseph Sebarenzi a été contraint de démissionner de son poste de président de l'Assemblée nationale avant de fuir à l'étranger, craignant pour sa sécurité. Pierre-Célestin Rwigema a démissionné de son poste de Premier ministre en février 2000. Pasteur Bizimungu a démissionné de son poste de président du Rwanda en mars 2000 et a été remplacé en avril par Paul Kagame. Le soir du 5 mars 2000, Assiel Kabera, conseiller de Pasteur Bizimungu, a été abattu juste avant de rentrer chez lui. Il avait également travaillé en étroite collaboration avec Joseph Sebarenzi et avait affirmé à des proches craindre pour sa vie après la fuite de ce dernier à l'étranger²⁸. Bien que le gouvernement ait affirmé qu'une enquête était ouverte, aucunes poursuites n'ont été engagées et sa famille cherche encore à ce que justice soit rendue²⁹.

²⁶ PIDCP, art. 19 (3).

²⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 10 (1983), § 4.

²⁸ Amnesty International, *Principaux événements survenus depuis la rédaction du Rapport Annuel 2000 d'Amnesty International*, www.amnesty.org/download/Documents/140000/pol100052000fr.pdf; Amnesty International, « Rwanda: de plus en plus de prisonniers d'opinion », 6 juin 2002, www.amnesty.org/fr/documents/afr47/002/2002/fr/; Amnesty International, « Rwanda: un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention » (AFR 47/002/2012) ; Human Rights Watch, Rwanda: The Search for Security and Human Rights Abuses, avril 2000, www.hrw.org/reports/2000/rwanda/Rwan004-07.htm#TopOfPage

²⁹ Département d'État des États-Unis, Country Reports on Human Rights Practices: Rwanda 2000, 23 février 2001, www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2000/af/720.htm ; Assiel Kabera Memorial Site, « Search for Justice », www.akmemorialsite.com/search-for-justice-2/

En mai 2001, Pasteur Bizimungu et un ancien ministre de son gouvernement, Charles Ntakirutinka, ont tenté de lancer un nouveau parti politique, le Parti démocratique pour le renouveau (PDR-Ubuyanja), mais ont été empêchés de force par la police de donner une conférence de presse pour annoncer sa formation³⁰. Le gouvernement a refusé d'autoriser la création du parti, soutenu dans sa décision par l'Assemblée nationale transitoire. Le ministre de l'Administration locale, Désiré Nyandwi, a déclaré qu'aucun nouveau parti ne devrait être autorisé à se former pendant le gouvernement de transition, et a accusé le PDR-Ubuyanja de planifier de favoriser les divisions au sein de la population³¹. La Loi de 1991 relative aux partis politiques reconnaît le droit de former des partis politiques³². Le 26 décembre 2001, l'un des fondateurs du PDR-Ubuyanja, Gratien Munyarubuga, chauffeur de taxi, a été abattu à Kigali par deux assaillants non identifiés montés dans son véhicule en tant que passagers et soupçonnés d'être des agents du gouvernement ; il aurait reçu au préalable des menaces de mort de la police. Laissant gravement à désirer, l'enquête n'a donné lieu à aucunes poursuites³³. Pasteur Bizimungu et Charles Ntakirutinka ont été arrêtés en avril 2002 et condamnés en 2004, à l'issue d'un procès inique. Reconnu coupable d'« incitation à la désobéissance civile » et d'« association de malfaiteurs », Charles Ntakirutinka a purgé une peine d'emprisonnement de dix ans³⁴. Pasteur Bizimungu a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour incitation à la désobéissance civile, association de malfaiteurs et détournement de fonds publics, mais il a été libéré en 2007 après avoir adressé une demande de grâce au président Kagame³⁵.

Le principal candidat d'opposition à l'élection présidentielle de 2003 était Faustin Twagiramungu, première personne à occuper le poste de Premier ministre après le génocide. Avec quatre autres ministres, Faustin Twagiramungu avait démissionné du gouvernement en août 1995 car il déplorait n'avoir aucune autorité réelle, avant de quitter le pays³⁶. L'ancien ministre de l'Intérieur, Seth Sendashonga, qui avait fui le pays en même temps, a été assassiné à Nairobi en 1998³⁷. En 2003, Faustin Twagiramungu est rentré au Rwanda pour se présenter à l'élection en tant que candidat indépendant. Son ancien parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), avait été interdit et le nouveau groupe politique formé pour le soutenir, l'Alliance pour la démocratie, l'équité et le progrès (ADEP-Mizer), s'est vu refuser le statut de parti politique au motif qu'il recevait des fonds de l'étranger et qu'il n'était pas conforme à la Constitution³⁸.

Le 15 avril 2003, un mois avant le référendum sur la Constitution d'après la transition, le Parlement a voté la dissolution du MDR après avoir approuvé, par une majorité écrasante, le rapport d'une commission parlementaire accusant le parti de propager une idéologie « divisionniste ». Les forces de sécurité avaient établi un rapport sur des réunions clandestines qui auraient été organisées par le MDR dans les régions de Kigali et de Cyangugu afin de promouvoir une idéologie « divisionniste » à la définition vague. Quarante-sept personnes, n'appartenant pas toutes au MDR, étaient nommées dans le rapport, notamment deux ministres du gouvernement, cinq députés de l'Assemblée nationale transitoire, trois haut-responsables de l'armée et un ambassadeur. L'un des parlementaires nommé dans le rapport, Léonard Hitimana, a disparu le 7 avril. Quelques mois plus tôt, il avait été distingué par l'organisation African Rights pour avoir sauvé des vies pendant le génocide grâce à son travail en tant que médecin³⁹. Deux hauts responsables militaires nommés dans le rapport, le brigadier-général Emmanuel Habyarimana, ancien ministre de la Défense, et le lieutenant-colonel Balthazar Ndengeyinka, représentant de l'Armée auprès du Parlement, ont fui le pays le 30 mars, craignant, semble-t-il, pour leur sécurité⁴⁰.

La commission parlementaire était la première d'une série de quatre qui, entre 2003 et 2008, ont enquêté sur des allégations de « divisionnisme » et d'« idéologie du génocide » ayant entraîné la dénonciation publique de centaines de Rwandais ainsi que d'organisations rwandaises et internationales. Les dénonciations ayant

³⁰ Département d'État des États-Unis, Country Reports on Human Rights Practices: Rwanda 2001, 4 mars 2002, www.state.gov/j/drl/rls/hrpt/2001/Bulletin_daction/8398.htm

³¹ IRIN News, « Parliament upholds ban on Bizimungu's party », 28 juin 2001, www.irinnews.org/fr/node/191824 ; Human Rights Watch, « Preparing for Elections: Tightening Control in the MNA of Unity », mai 2003, www.hrw.org/legacy/backgrounder/africa/rwanda0503bck.pdf p. 13

³² Loi n° 28/91 du 18 juin 1991 sur les partis politiques

³³ Human Rights Watch, « Rwanda: Opposition Politician Shot, Others Detained », 9 janvier 2002, www.hrw.org/english/docs/2002/01/09/rwanda3455_txt.htm

³⁴ Amnesty International, « Rwanda : un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention » (AFR 47/002/2012) (ci-après Amnesty International, « Rwanda : un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention »)

³⁵ Amnesty International, « Rwanda: un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention »

³⁶ Timothy Longman, « Limitations to Political Reform: The Undemocratic Nature of Transition in Rwanda », in *Remaking Rwanda: State Building and Human Rights after Mass Violence*, Scott Straus et Lars Waldorf (éd.), p. 32.

³⁷ Amnesty International, « Rwanda/Kenya : une enquête doit être menée sur l'assassinat d'un leader de l'opposition rwandaise en exil », 18 mai 1998, www.amnesty.org/fr/documents/AFR32/016/1998/fr/

³⁸ Amnesty International, « Rwanda: Action complémentaire sur l'AU 259/03 (AFR 47/011/2003) ; Amnesty International, « Détention sans inculpation / détention au secret / prisonniers d'opinion présumés » (AFR 47/012/2003)

³⁹ Union interparlementaire, « Léonard Hitimana, Rwanda », 26 mai 2014, <https://beta.ipu.org/fr/actualites/articles/cas-datteinte-aux-droits-de-lhomme-des-parlementaires/2014-05/leonard-hitimana-rwanda> ; Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, p. 14.

⁴⁰ Amnesty International, « Rwanda : la répression s'accroît contre l'opposition », 21 avril 2003, www.amnesty.org/fr/documents/AFR47/004/2003/fr/

rarement donné lieu à des procédures judiciaires, de nombreux accusés n'ont pas eu la possibilité de se défendre. Ces commissions ont fait une interprétation très large du « divisionnisme » et de l'« idéologie du génocide » qui érigait en infraction des opinions et propos dissidents autorisés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains. La commission parlementaire de 2003 a interprété le « divisionnisme » de manière à ce qu'il recouvre l'opposition à la politique gouvernementale⁴¹.

À la même période, le 23 avril 2003, a disparu Augustin Cyiza, ancien officier militaire hutu qui s'était opposé au génocide et avait sauvé la vie de Tutsis, vice-président de la Cour suprême, président de la Cour de cassation et membre fondateur de deux organisations de défense des droits humains. Il était accusé de connivence avec Pasteur Bizimungu et avait été convoqué dans le bureau du président Kagame la semaine avant sa disparition forcée. Avec lui a disparu Elizier Runyaruka, étudiant en droit et juge cantonal. La police rwandaise a affirmé que sa voiture avait été abandonnée à la frontière avec l'Ouganda ou dans le district de Nkumba⁴². Un rapport du gouvernement sur sa disparition laissait entendre qu'il avait rejoint l'ancienne armée nationale responsable du génocide, les FAR, en République démocratique du Congo, mais apportait peu d'informations sur la manière dont les enquêtes étaient menées ou dont la crédibilité de cette affirmation était évaluée compte tenu de son opposition au génocide par le passé⁴³. En 2013, la famille d'Augustin Cyiza a déposé une plainte auprès du procureur de la République rwandaise, dans laquelle elle affirme qu'aucune enquête n'a été menée sur sa disparition⁴⁴.

Les candidats et les sympathisants de l'opposition ont été victimes de manœuvres de harcèlement et d'intimidation avant, pendant et après les campagnes électorales de 2003, et des informations récurrentes ont fait état d'actes d'intimidation par les sympathisants du FPR à l'égard des électeurs le jour même du scrutin et dans la période le précédent. Les autorités ont eu recours à des tactiques d'intimidation diverses et variées pour miner le soutien de l'opposition pendant la période de la campagne. Faustin Twagiramungu a été contraint d'interrompre sa campagne pendant plusieurs jours la semaine avant l'élection présidentielle en réaction à des menaces de mort proférées à l'encontre de son chauffeur et de son assistant personnel par des agents des forces de sécurité de l'État. La police a saisi ses tracts de campagne au motif qu'ils visaient à semer la discorde entre les ethnies et on l'a empêché de réserver des lieux de réunion pour ses manifestations de campagne dans tout le pays⁴⁵. Comme l'a souligné le journal the Economist à l'époque, il pouvait à peine faire plus que distribuer ses cartes de visite⁴⁶.

Les personnes ayant signé la liste des soutiens officiels de la candidature de Faustin Twagiramungu ont été victimes de harcèlement. Selon les informations reçues, des citoyens soupçonnés de sympathiser avec l'opposition ont été arrêtés puis remis en liberté à condition de renoncer à leur affiliation aux partis d'opposition et de porter l'insigne du FPR. Les médias pro-gouvernement ont organisé une campagne de dénigrement contre Faustin Twagiramungu. Dans tout le pays, des témoignages ont révélé que des personnes avaient été arrêtées et parfois passées à tabac avant et après l'élection pour avoir semblé soutenir Faustin Twagiramungu⁴⁷.

Léonard Kavutse, ancien membre du Parlement et membre fondateur d'AEP-Mizero, a été arrêté le 19 août 2003, quelques jours avant l'élection. Le 28 août, dans un discours retransmis à la télévision, il a affirmé avoir écrit une lettre au candidat à l'élection présidentielle Faustin Twagiramungu dans laquelle il accusait le FPR d'être une organisation criminelle ; il a ajouté que le contenu de cette lettre était susceptible d'inciter la population à la violence. Amnesty International pense qu'il a prononcé cette déclaration sous la contrainte, dans le but de jeter le discrédit sur Faustin Twagiramungu⁴⁸. En mai 2005, la Haute Cour de la République l'a déclaré coupable de « divisionnisme » et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, bien qu'il eut déclaré à la Cour être passé aux « aveux » après avoir été torturé⁴⁹.

⁴¹ Amnesty International, *Rwanda : Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », (AFR 47/005/2010), p. 11*

⁴² Amnesty International, « Rwanda : action complémentaire sur l'AU 99/03 : craintes pour la sécurité / « disparitions » présumées / détention au secret », (AFR 47/003/2004)

⁴³ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, pp. 14-15

⁴⁴ SAPA-AFP, « Rwandan ex-judge's family want answers », 10 avril 2013, www.iol.co.za/news/africa/rwandan-ex-judges-family-want-answers-1498481

⁴⁵ Amnesty International, « Rwanda: les menaces et les actes de harcèlement se multiplient à l'approche des présidentielles », 22 août 2003, www.amnesty.org/download/Documents/100000/afr470102002fr.pdf

⁴⁶ The Economist, « Kagame won, a little too well », 28 août 2003, www.economist.com/node/2023062

⁴⁷ Amnesty International, « Rwanda: les menaces et les actes de harcèlement se multiplient à l'approche des présidentielles », 22 août 2003, www.amnesty.org/download/Documents/100000/afr470102002fr.pdf

⁴⁸ Amnesty International, « Rwanda: Action complémentaire sur l'AU 259/03 : Détention sans inculpation / détention au secret / prisonniers d'opinion présumés » (Index: AFR 47/012/2003) ; Amnesty International, « Rwanda : de plus en plus de prisonniers d'opinion », 6 juin 2002, www.amnesty.org/fr/documents/afr47002/2002/fri.pdf

⁴⁹ Human Rights Watch, World Report 2006 ; Rwanda, www.hrw.org/legacy/english/docs/2006/01/18/rwanda12286.txt.htm

3.2 L'ELECTION DE 2010

Les tensions politiques ont encore augmenté à l'approche de l'élection présidentielle de 2010. Les accusations de « divisionnisme » et d'« idéologie du génocide », fondées sur une législation à la formulation vague, ont continué de servir à réprimer les dissidences légitimes. Alors que selon la Constitution de 2003, le Rwanda s'engageait à « combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations », ce n'est qu'en 2008 qu'une législation spécifique a été adoptée pour l'ériger en infraction pénale. Interdire le discours de haine est un but légitime. Dans la loi de 2008, la définition de l'idéologie du génocide était toutefois si vaste qu'un grand nombre des personnes interrogées par Amnesty International, y compris des juristes et des défenseurs des droits humains rwandais, étaient incapables de donner une définition précise de l'« idéologie du génocide ». Même les juges estimaient que la loi était générale et abstraite⁵⁰. Inévitablement, ce constat a contribué à avoir un effet dissuasif sur le débat politique dans le pays.

En réponse à ces critiques, la loi a été révisée et remplacée en 2013 par une version modifiée contenant une définition plus spécifique du crime d'idéologie du génocide, à savoir : « acte intentionnel, posé en public, soit par voie orale, écrite ou par vidéo ou tout autre moyen mettant en évidence qu'une personne est caractérisée par des pensées basées sur l'ethnie, la religion, la nationalité ou la race et visant à : i) préconiser la commission du génocide ; ii) soutenir le génocide ». Malgré la révision, certaines formulations des dispositions, comme « visant à [...] soutenir le génocide », restent ambiguës et donc contraires au principe de légalité, selon lequel les États doivent définir précisément les crimes dans la loi afin que toute personne puisse savoir si sa conduite peut être assimilée à une violation de la loi⁵¹.

Les restrictions du droit à la liberté d'association ont empêché les partis aspirant à entrer dans une dynamique d'opposition de présenter des candidats. Le parti des forces démocratiques unifiées-Inkingi (FDU-Inkingi) et le Parti démocratique vert rwandais n'ont pas réussi à obtenir l'autorisation relative à la sécurité pour organiser les réunions nécessaires à leur enregistrement. (Le Parti démocratique vert a finalement été enregistré en 2013, trois jours avant la date limite pour présenter les listes de candidats à l'élection parlementaire de cette année-là⁵².) Le Parti social (PS-Imberakuri) a obtenu son enregistrement, mais des membres dissidents l'ayant infiltré, le parti a décidé de ne pas présenter de candidat à l'élection⁵³.

Victoire Ingabire, présidente des FDU-Inkingi, est rentrée au Rwanda le 16 janvier 2010 après 16 ans passés en Europe, afin de se présenter à l'élection présidentielle d'août 2010. Le jour de son retour, elle s'est rendue au Mémorial du génocide, à Kigali, où elle a prononcé un discours évoquant des problèmes liés à la réconciliation et au manque de reconnaissance accordée aux Hutus ayant été assassinés, deux sujets rarement traités ouvertement au Rwanda. Elle a été arrêtée en avril 2010, remise en liberté en résidence surveillée puis de nouveau arrêtée en octobre 2010. Jugée en 2011 et 2012, elle a été déclarée coupable, le 30 octobre 2012, de deux crimes : « complot en ayant recours au terrorisme, à la violence armée ou à toute autre forme de violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels » et « minimisation flagrante du terrorisme ». Elle a été condamnée à huit ans d'emprisonnement. Amnesty International n'est pas en mesure d'évaluer la validité des charges liées au terrorisme dans cette affaire.

Amnesty International a observé le procès en première instance de Victoire Ingabire et a soulevé plusieurs motifs de préoccupation à propos de l'équité du procès. Les commentaires du président Kagame sur la culpabilité de Victoire Ingabire et des éléments de preuve retenus contre elle ont suscité des inquiétudes à propos du respect de son droit à la présomption d'innocence, d'autant plus que la liberté d'expression était sévèrement restreinte dans le pays. Les accusations liées à la liberté d'expression reposent sur des textes de loi imprécis et vagues dépourvus de fondement juridique clair. Certains des éléments retenus contre elle relevaient pourtant de la simple expression légitime de ses idées. La cour n'a pas suffisamment examiné les circonstances dans lesquelles les aveux de ses coaccusés avaient pu être obtenus et n'a ordonné aucune enquête. Les juges ont manifesté de l'hostilité et de la colère envers l'accusée et ils l'ont régulièrement interrompue. Les éléments de preuve produits par la défense ont été régulièrement dévalorisés alors que des questions élémentaires n'étaient pas posées à propos de ceux produits par le ministère public⁵⁴.

Victoire Ingabire a saisi la Cour suprême d'un recours contre la décision de la Haute Cour de la République. La Cour suprême a conclu que le recours de Victoire Ingabire au sujet du non-respect des principes d'équité des

⁵⁰ Amnesty International, *Rwanda : Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », (AFR 47/005/2010), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/005/2010/fr/>*

⁵¹ Loi n° 84/2013 du 11/09/2013 relative au crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes

⁵² Human Rights Watch, « Rwanda : le Parti vert enfin reconnu – mais que cela signifie-t-il vraiment ? », 12 août 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/08/12/rwanda-le-parti-vert-enfin-reconnu-mais-que-cela-signifie-t-il-vraiment>

⁵³ Amnesty International, « Rwanda : un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention », (AFR 47/002/2012)

⁵⁴ Amnesty International, *Rwanda : la justice mise à mal. Le procès en première instance de Victoire Ingabire*, (AFR 47/001/2013), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/001/2013/fr/>

procès n'était pas fondé. En outre, les juges l'ont déclarée coupable de propager des rumeurs dans le but de monter l'opinion publique contre le pouvoir en place. Plusieurs discours et articles ont été cités comme éléments de preuve, et les passages mis en exergue étaient particulièrement critiques à l'égard du gouvernement. La cour a déclaré que l'expression « ne contenait pas les idées normales d'un homme politique, dont le but est d'aider les Rwandais à vivre ensemble » avait pour seul but d'inciter la population à se soulever⁵⁵. La condamnation de Victoire Ingabire pour ce chef d'accusation à partir des éléments de preuve cités dans le procès en appel va à l'encontre de son droit à la liberté d'expression. La Cour suprême a confirmé la condamnation antérieure pour les deux autres chefs d'accusation⁵⁶ et a allongé à 15 ans la durée de sa peine d'emprisonnement, qu'elle purge actuellement à la prison centrale de Kigali. Victoire Ingabire a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁷.

Sylvain Sibomana, secrétaire général des FDU-Inkingi et autre personnalité de l'opposition, a été déclaré coupable d'avoir participé à des rassemblements illégaux, notamment à une manifestation organisée devant la Cour suprême lors du procès en appel de Victoire Ingabire, en mars 2013. Avec lui, Anselme Mutuyimana, autre membre des FDU-Inkingi, a été condamné en janvier 2014 pour « incitation à l'insurrection ou aux troubles » parce qu'ils avaient organisé une réunion dans le district de Rutsiro, en septembre 2012. Six autres membres des FDU-Inkingi ont purgé une peine de deux ans d'emprisonnement, jusqu'en septembre 2014, pour avoir participé à cette même réunion dans le district de Rutsiro⁵⁸.

Outre la direction et les membres des FDU-Inkingi, d'autres figures de l'opposition ont été prises pour cible. Bernard Ntaganda, président du parti social Imberakuri (PS-Imberakuri), a été arrêté à l'aube le 24 juin 2010 - premier jour de la période d'enregistrement des candidats à l'élection présidentielle – et placé en détention provisoire. Son parti avait prévu une manifestation pour le même jour et avait demandé une autorisation. Le parquet a toutefois déclaré que les autorités avaient essayé de le prévenir que la manifestation était interdite, la veille de la date prévue pour son déroulement. D'après sa défense, les manifestants n'étaient pas au courant de cette décision. Le 11 février 2011, il a été reconnu coupable de « divisionnisme » – pour des discours publics prononcés à l'approche de l'élection de 2010, dans lesquels il dénonçait les politiques gouvernementales –, d'atteinte à la sûreté de l'État et de tentative d'organisation d'une « manifestation non autorisée ». Il a purgé une peine de quatre ans à la prison de Mpanga avant d'être libéré en juin 2014⁵⁹. Fin 2009, Bernard Ntaganda a été convoqué devant le Sénat pour répondre d'accusations d'« idéologie du génocide ». La commission politique du Sénat a considéré, en avril 2010, que les accusations étaient fondées⁶⁰.

Le 14 juillet 2010, à quelques semaines à peine de l'élection, André Kagwa Rwisereka, vice-président du Parti démocratique vert du Rwanda, a été retrouvé décapité à Butare. Il avait quitté le FPR en 2009 pour rejoindre le PDVR naissant. Dans les semaines ayant précédé son assassinat, il avait affirmé à ses collègues être inquiet pour sa sécurité. D'autres membres du Parti vert ont indiqué avoir eux aussi reçu des menaces. Personne n'a été traduit en justice pour cet homicide. La police a ouvert une enquête mais le ministère public a affirmé ne pas disposer d'éléments suffisants pour engager des poursuites⁶¹.

Les graves problèmes n'ont pas cessé pour le PDVR. Jean Damascène Munyeshyaka, son coordinateur national, a été vu pour la dernière fois le 27 juin 2014 à Nyamata, dans le district de Bugesera. Le PDVR a affirmé que cet homme avait reçu, avant sa disparition, un appel téléphonique d'une personne demandant à le rencontrer

⁵⁵ Article 166 du Code pénal (1977) : « Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit en répandant sciemment de faux bruits, aura soit excité ou tenté d'exciter les populations contre les pouvoirs établis, soit soulevé ou tenté de soulever les citoyens les uns contre les autres, soit alarmé les populations et cherché ainsi à porter les troubles sur le territoire de la République, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de deux mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions du présent code. » ; Cour suprême, décision en appel dans l'affaire Victoire Ingabire et al., RPA 0255/12/CS, 13 décembre 2013, (traduction non officielle du kinyarwanda vers le français, archives d'Amnesty International), par. 446 en particulier.

⁵⁶ Cour suprême, décision en appel dans l'affaire Victoire Ingabire et al., RPA 0255/12/CS, 13 décembre 2013, (traduction non officielle du kinyarwanda vers le français, archives d'Amnesty International), par. 443-448 en particulier.

⁵⁷ L'affaire n'a pas encore été jugée. Après le retrait par le Rwanda, en mars 2016, de sa déclaration sous l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui permettait aux particuliers et aux ONG de saisir directement cette juridiction, la Cour a déclaré que les affaires en attente de jugement ne seraient pas affectées par cette décision. Requête n° 003/2014 - Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/304-requete-no-003-2014-ingabire-victoire-umuhoza-c-republique-du-rwanda-details>

⁵⁸ Amnesty International, *Rapport annuel 2014-2015 : La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/0001/2015).

⁵⁹ Amnesty International, *Un politician d'opposition emprisonné au Rwanda pour avoir exercé ses droits*, 11 février 2011, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2011/02/rwanda-opposition-politician-jailed-exercising-rights-1/>

⁶⁰ Amnesty International, « *Quand s'exprimer n'est pas sans danger : les limites de la liberté d'expression au Rwanda* », (AFR 47/002/2011), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afri/47/002/2011/1/>

⁶¹ Amnesty International, « *Condamnation des attaques au Rwanda contre des représentants politiques et des journalistes à l'approche du scrutin* », 5 août 2010, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2010/08/pre-election-attacks-rwandan-politicians-and-journalists-condemned/>; Amnesty International, « *Quand s'exprimer n'est pas sans danger : les limites de la liberté d'expression au Rwanda* », (AFR 47/002/2011)

immédiatement. Malgré de fréquentes interventions de ses collègues auprès des autorités concernées, on ignore toujours ce qu'il est devenu⁶².

Avec d'autres cas non résolus de meurtres, de disparitions et d'autres formes de persécutions, ces affaires continuent de retentir sur la conjoncture politique et la situation des droits humains au Rwanda, alors que le pays se prépare à célébrer sa prochaine élection présidentielle.

3.3 LE CLIMAT DE L'ELECTION D'AOUT 2017

Après le référendum décisif de 2015 sur la nouvelle Constitution, qui autorise le président sortant à se représenter, Paul Kagame semble devoir être largement réélu en août 2017⁶³. Au Rwanda, la répression politique, les agressions de personnalités de l'opposition et de voix contestataires lors des élections précédentes, les cas non résolus de meurtres et de disparitions forcées ainsi que les cas récents d'agressions des principales personnalités et des membres de la base des groupes de l'opposition politique, ont laissé un héritage qui pèse lourdement et durablement sur l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association. En outre, à mesure que le jour de l'élection approche, une campagne de dénigrement contre une candidate de l'opposition et les restrictions proposées pour les réseaux sociaux illustrent également le rétrécissement de l'espace consacré au débat politique légitime en période électorale.

Illuminée Iragena, infirmière et membre des FDU-Inkingi, a disparu le 26 mars 2016 alors qu'elle se rendait à son travail à l'hôpital Roi Fayçal à Kigali. Elle avait été l'une des personnes rendant souvent visite à Victoire Ingabire en prison. Des sources en lien étroit avec l'affaire pensent qu'elle a été torturée et est morte en détention. Sa famille a signalé sa disparition à la police, mais n'a jamais reçu de réponse officielle⁶⁴. Amnesty International et d'autres organisations ont demandé au gouvernement des informations sur l'affaire et sur l'état de l'enquête, mais elles n'ont pas reçu de réponse. Jusqu'à présent, les autorités n'ont rien confirmé sur son sort ou sur le lieu où elle se trouve, pas même si elle est maintenue en détention⁶⁵.

Une autre membre des FDU-Inkingi, Léonille Gasengayire, a été arrêtée en mars 2016 après avoir rendu visite à Victoire Ingabire en prison. Elle a été accusée d'incitation au soulèvement ou aux désordres dans la population mais n'a pas été inculpée officiellement et a été libérée au bout de trois jours. Elle a de nouveau été arrêtée en août 2016, à Kivumu, dans le district de Rutsiro, et a été accusée une seconde fois d'incitation au soulèvement et aux désordres dans la population, cette fois en lien avec des commentaires qu'elle aurait émis lors d'une réunion privée, en août 2016. Elle a été jugée puis acquittée et libérée le 23 mars 2017, après sept mois passés en détention dans l'attente de son procès⁶⁶.

Le 14 février 2017, Violette Uwamahoro, épouse d'un militant du Congrès national rwandais, groupe d'opposition politique interdit au Rwanda, a disparu alors qu'elle arrivait en bus à Kigali. Ressortissante britannique, elle était revenue au Rwanda pour assister aux obsèques de son père. Elle a été détenue au secret pendant plus de deux semaines, alors que le gouvernement rwandais a d'abord nié savoir où elle se trouvait⁶⁷. Le 3 mars, la police a informé les médias qu'elle maintenait Violette Uwamahoro en garde à vue⁶⁸. Elle a été accusée avec un cousin, Jean-Pierre Shumbusho, qui est policier, d'avoir divulgué des secrets d'État, formé un groupe armé irrégulier et porté atteinte au gouvernement en place ou au président. Violette Uwamahoro a nié toutes les charges portées contre elle. Elle a été remise en liberté provisoire le 27 mars, après qu'un juge eut conclu que les éléments de preuve retenus contre elle étaient insuffisants, et elle a été autorisée à rentrer au Royaume-Uni le 12 avril⁶⁹.

⁶² Amnesty International, *Rapport annuel 2015/16 : La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016).

⁶³ Voir, par exemple, les commentaires du chef de délégation de l'Union européenne aux médias le 4 mai 2017 : « Je pense que vous ne perdriez pas d'argent en parlant sur M. Paul Kagame. » Voice of America, « EU Official in Rwanda Predicts Kagame Election Victory », 5 mai 2017, www.voanews.com/a/eu-official-in-rwanda-predicts-kagame-election-victory/3839078.html

⁶⁴ Entretiens et communications électroniques d'Amnesty International avec ses sources, notamment avril 2016, octobre 2016, janvier 2017 et mai 2017.

⁶⁵ Amnesty International, *Rwanda : La vérité doit être dite au sujet de la disparition de la militante Illuminée Iragena*, 26 mars 2017, www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-come-clean-about-fate-of-missing-activist-illuminée-iragena/

⁶⁶ Amnesty International, *Rapport annuel 2016/17*, (POL 10/4800/2017) ; Human Rights Watch, « Rwanda : le gouvernement se livre à une répression dans des affaires foncières » 31 mars 2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/31/rwanda-le-gouvernement-se-livre-une-repression-dans-des-affaires-foncières>

⁶⁷ iNews, « Fears British mother missing in Rwanda may have been abducted by security services », 1er mars 2017, <https://inenews.co.uk/essentials/news/Royaume-Uni/husband-british-mother-two-missing-rwanda-fears-may-abducted-security-services/>

⁶⁸ KT Press, « British Woman Arrested in Rwanda, Faces Prosecution », 3 mars 2017, <http://ktpress.rw/2017/03/british-woman-arrested-in-rwanda-faces-prosecution/>

⁶⁹ Amnesty International, *Rwanda : L'épouse détenue d'un militant, enceinte, va comparaître devant la justice*, 21 mars 2017, www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-detained-pregnant-wife-of-activist-to-appear-in-court/; entretiens avec des sources, février et mars 2017.

En mai 2017, Jean Damascène Habarugira, représentant local du parti des FDU-Inkingi qui vivait dans le secteur de Remera, dans le district de Ngoma, a été assassiné. Il a disparu après avoir été appelé pour retrouver un réserviste de l'armée responsable de la sécurité du village. Dans un communiqué de presse, les FDU-Inkingi ont expliqué que la famille de Jean Damascène Habarugira avait reçu un appel téléphonique pour aller chercher son corps à l'hôpital de Nyamata, dans le district de Bugesera, quelques jours après le 8 mai. Le porte-parole de la police, Theos Badege, a confirmé aux médias que son corps avait été retrouvé et qu'une enquête était en cours. Les FDU-Inkingi affirment qu'il a été assassiné en raison de son opposition à la politique de planification agricole du gouvernement dans le district de Ngoma⁷⁰.

Les candidats potentiels à l'élection présidentielle se sont heurtés eux aussi à différentes formes de restrictions en période préélectorale. Le 3 mai 2017, Diane Rwigara a annoncé son intention de se présenter comme candidate indépendante à l'élection présidentielle. Son père, Assinapol Rwigara, homme d'affaires prospère et important bailleur de fonds du FPR au début des années 1990, est mort en février 2015 dans un accident de voiture qui, selon sa famille et d'autres sources, a été orchestré⁷¹. Au cours des mois ayant précédé l'annonce de sa candidature, Diane Rwigara s'est exprimée avec véhémence sur des sujets tels que la pauvreté, l'injustice, l'insécurité et l'absence de liberté d'expression⁷². Quelques jours seulement après l'annonce, des photos de Diane Rwigara nue ont été divulguées et ont circulé sur les réseaux sociaux, dans ce que beaucoup ont vu comme une tentative visant à ternir sa réputation.

Le 1er juin 2017, Diane Rwigara a déclaré à des journalistes que plusieurs de ses représentants avaient été arrêtés et menacés d'être inculpés pour trahison, avant d'être finalement libérés. Elle s'est plainte à la police et à la Commission électorale nationale que ses représentants ont subi des intimidations alors qu'ils sillonnent le pays pour recueillir les signatures dont elle a besoin pour se présenter comme candidate indépendante⁷³.

Un autre candidat indépendant, Philippe Mpayimana, a également dénoncé des manœuvres d'intimidation et de harcèlement de la part des autorités locales et du public à l'égard de ses représentants, provoquant l'abandon de la campagne par certains d'entre eux, a-t-il affirmé. Qui plus est, il a déclaré que plusieurs listes de signatures avaient été volées dans les districts de Kamonyi et de Rusizi⁷⁴.

En mai 2017, l'utilisation des réseaux sociaux par les candidats à l'élection présidentielle dans leur campagne a suscité un débat public. Dans son règlement du 4 avril relatif à la conduite de l'élection présidentielle d'août 2017, publié dans le journal officiel du 1er mai, la Commission électorale nationale prévoyait que tout candidat souhaitant publier des messages de campagne sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, WhatsApp, YouTube ou sites web) devait d'abord soumettre leur contenu à la Commission électorale nationale 48 heures à l'avance. La Commission électorale nationale l'approuverait ou demanderait sa modification en donnant sa réponse par écrit au moins 12 heures avant l'action envisagée⁷⁵.

Cette condition a provoqué un débat public de grande ampleur, la ministre des Affaires étrangères, Louise Mushikiwabo, allant même jusqu'à commenter sur Twitter, le 31 mai, que « sans vouloir offenser la Commission électorale nationale (#NEC) du #Rwanda, les Rwandais devraient s'exprimer librement sur les réseaux sociaux en période électorale. » Elle a ensuite commenté qu'elle partageait avec la Commission électorale nationale l'objectif d'empêcher le divisionnisme et tout autre abus, mais que le Rwanda dispose de lois punissant les comportements criminels, qui doivent suivre leur cours si besoin⁷⁶. Le même jour, l'autorité de régulation des services publics (RURA) a diffusé la déclaration suivante, afin d'informer le public : « [...] selon la loi sur les TIC et la loi sur les médias, la Commission électorale nationale n'est pas compétente pour réguler ou interrompre l'utilisation des réseaux sociaux par les citoyens. La RURA, organe réglementaire officiel, n'a eu aucun échange avec la Commission électorale nationale sur ce sujet et souhaiterait réaffirmer le droit des citoyens à s'exprimer sur les réseaux sociaux et autres plates-formes des TIC, dans le respect des lois en vigueur⁷⁷. » Le jour suivant, le

⁷⁰ FDU-Inkingi, « Rwanda: Assassination of Mr. Damas Habarugira, Member of the FDU-Inkingi », 9 mai 2017, www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-assassination-mr-damascene-habarugira-member-of-the-fdu-inkingi/; New Vision/AFP, « Opposition member 'assassinated' in Rwanda », 11 mai 2017, www.newvision.co.ug/new_vision/news/1453112/opposition-assassinated-rwanda

⁷¹ The East African, « Family of deceased tycoon Assinapol Rwigara petitions President Kagame », 14 mars 2015, www.theeastfrican.co.ke/rwanda/News/Family-of-deceased-tycoon-Rwigara-petitions-President-Kagame/1433218-2653598-myixcwz/index.html

⁷² Diane Shima Rwigara, « How long are we going to remain silent? », 14 mars 2017, www.youtube.com/watch?v=MpFZWE_Vb4o

⁷³ The East African, « Rwanda independent candidates allege harassment », 5 juin 2017, www.theeastfrican.co.ke/news/Rwanda-independent-candidates-allege-govt-harassment--/2558-3956496-1ocqiaiz/index.html (ci-après The East African, « Rwanda independent candidates allege harassment », 5 juin 2017)

⁷⁴ The East African, « Rwanda independent candidates allege harassment », 5 juin 2017.

⁷⁵ Amabwiriza No. 01/2017 yo ku wa 04/04/2017 ya Komisiyo y'Ighugu y'Amatora, agenga Itora rya Perezida wa Repubulika mu 2017 (règlement de l'élection présidentielle de 2017), bulletin officiel n°18 bis du 01/05/2017, Articles 38-44

⁷⁶ Louise Mushikiwabo, Commentaires publiés sur Twitter (copies conservées dans les archives d'Amnesty International), 31 mai 2017

⁷⁷ RURA, « RURA statement dismissing NEC Responsibilities Regarding Handling of Social MEDA During Elections in Rwanda », 31 mai 2017, www.rura.rw/fileadmin/publication/RURA_Statement_NECK-31_May_2017.pdf

1er juin, la Commission électorale nationale a annoncé qu'elle ajusterait la réglementation relative aux réseaux sociaux pour tenir compte des réactions du public.



Diane Shima Rwigara lors d'une conférence de presse à Kigali le 3 mai 2017. © CYRIL NDEGEYA/AFP/Getty Images

4. LES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA SOCIETE CIVILE ET AUX DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs indépendants des droits humains perçus comme des opposants du gouvernement ou critiques à l'égard de sa politique se sont heurtés à différentes formes d'attaques et de restrictions au Rwanda. Ces dernières années, les attaques contre la société civile sont devenues moins criantes, en grande partie du fait qu'un très grand nombre de défenseurs des droits humains ont payé le prix fort pour avoir osé s'exprimer et que ceux qui restent exercent leur travail avec prudence.

Quelques organisations de défense des droits humains se sont formées après l'instauration du multipartisme par la Constitution de 1990. Elles ont rassemblé des informations sur la violence politique et les massacres fondés sur l'appartenance ethnique qui ont précédé le génocide de 1994, et ont travaillé en étroite collaboration avec la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda afin de donner l'alarme, malgré les menaces et les attaques qu'elles ont reçues en retour. Pendant le génocide, plusieurs organisations de défense des droits humains, parmi lesquelles la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR), Kanyarwanda, l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques (ADL) et l'Association des volontaires de la paix (AVP), ont subi d'immenses pertes. Soixante pour cent des membres de la LIPRODHOR ont été tués ; Kanyarwanda ne s'est jamais totalement reconstituée après avoir perdu 80 % de ses membres et s'est éloignée de la défense traditionnelle des droits humains pour se consacrer davantage à l'action humanitaire⁷⁸.

Les années ayant immédiatement suivi le génocide ont été marquées par la gravité du harcèlement et des menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains, qui ont parfois même perdu la vie. En janvier 1997, Innocent Murengezi, avocat et défenseur des droits humains qui avait accepté de défendre des personnes poursuivies pour génocide, a disparu en sortant du tribunal. Il n'a pas été retrouvé, malgré les enquêtes du ministère de la Justice et de l'ONU⁷⁹. André Sibomana, prêtre catholique, dirigeant de l'ADL et rédacteur en chef du journal *Kinyamateka*, est mort au début de l'année 1998. Atteint d'une maladie rare, il n'a pas obtenu de passeport à temps pour aller recevoir un traitement à l'étranger. Après avoir rassemblé des informations sur les violations des droits humains perpétrées sous le régime Habyarimana et avoir cherché à alerter la communauté

⁷⁸ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, pp. 31-33

⁷⁹ Human Rights Watch, World Report 1998, www.hrw.org/legacy/worldreport/Africa-10.htm

internationale du risque de génocide, il a continué de rassembler des informations sur les violations des droits humains pendant et après le génocide⁸⁰.

4.1 CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Au Rwanda, le travail des organisations non gouvernementales nationales est régi par la loi n° 04/12, promulguée en février 2012, selon laquelle elles doivent s'enregistrer auprès de l'Office rwandais de la gouvernance (RGB). Maina Kiai, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, a effectué une visite au Rwanda en 2014 et a conclu que le processus d'enregistrement était excessivement bureaucratique et qu'il représentait une lourde charge en termes de coût financier, de temps et d'énergie dépensée par les ONG pour mener à bien le processus⁸¹. Pour obtenir un certificat temporaire de 12 mois, une ONG doit adresser à l'Office rwandais de la gouvernance une lettre de demande accompagnée des éléments suivants : la copie certifiée conforme de ses statuts ; le bureau principal et l'adresse complète de l'organisation ; le nom du/de la représentant-e légal-e de l'organisation, le nom de son adjoint-e, leurs responsabilités, leur adresse complète, leur curriculum vitae et un extrait de leur casier judiciaire ; le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle le/la représentant-e légal-e de l'organisation a été désigné-e et les signatures de tous les membres présents à cette assemblée générale⁸². L'ONG peut demander à obtenir une personnalité juridique neuf mois après la délivrance du certificat temporaire⁸³.

La loi n° 05/12 de février 2012 régit l'organisation et le fonctionnement des ONG internationales. Sur le papier, cette loi représente une amélioration du système d'enregistrement des organisations non gouvernementales internationales (ONGI), car elle leur permet d'obtenir un certificat d'enregistrement pour une période allant jusqu'à cinq ans⁸⁴. Dans la pratique, cependant, les ONGI peuvent rarement se faire enregistrer pour l'intégralité de la période autorisée car elles doivent fournir des preuves de leur financement pour toute la durée de leur enregistrement. Or, rares sont les bailleurs de fonds qui peuvent garantir un financement sur plusieurs années : les ONGI doivent pour la plupart renouveler leur enregistrement d'une année sur l'autre. Pour renouveler l'enregistrement d'une ONGI, les autorités doivent vérifier que l'organisation a atteint ses objectifs. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, cette disposition place trop de pouvoir entre les mains des autorités et constitue une restriction injustifiée de la liberté d'association, qui ne répond pas au critère selon lequel elle doit être « nécessaire dans une société démocratique » pour protéger la sécurité nationale, la sûreté du public, l'ordre public, la santé publique, la morale ou les droits et les libertés d'autrui⁸⁵.

Auparavant, les ONG internationales s'enregistraient auprès de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration. En décembre 2016, une nouvelle loi a élargi les pouvoirs et les responsabilités de l'Office rwandais de la gouvernance en lui confiant la responsabilité de l'enregistrement et de la surveillance des ONG internationales comme des ONG nationales⁸⁶.

4.2 ÉTUDE DE CAS : LA LIPRODHOR

Le cas de la LIPRODHOR illustre les défis que les organisations de défense des droits humains ont dû relever au fil du temps. L'un des principaux atouts de l'organisation au moment de son apogée était le réseau d'observateurs des droits humains dont elle disposait dans tout le pays⁸⁷. Fondée en 1991, la LIPRODHOR faisait partie des rares organisations à donner l'alerte et à solliciter l'intervention de la communauté internationale pour empêcher le génocide au Rwanda⁸⁸. Comme il l'a été souligné ci-dessus, la LIPRODHOR a affronté des

⁸⁰ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, p. 33

⁸¹ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, Addendum: Mission to Rwanda, 16 septembre 2014, par. 44-48

⁸² Loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales, art. 18

⁸³ Loi n° 04/2012 du 17 février 2012, art. 17

⁸⁴ Loi n° 05/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales internationales, art. 11

⁸⁵ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, Addendum: Mission to Rwanda, 16 septembre 2014, par. 52

⁸⁶ Loi n° 56/2016 du 16 décembre 2016 portant création de l'Office rwandais de la gouvernance et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement

⁸⁷ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, p. 45

⁸⁸ Juliane Kippenberg, Human Rights Watch, « Rwanda Still in Our Human Rights Blind Spot », 25 juillet 2004, www.hrw.org/legacy/english/docs/2004/07/25/rwandag189_txt.htm

difficultés dans la période ayant précédé le génocide et a perdu de nombreux membres pendant celui-ci, comme d'autres ONG. Dans les années suivantes, la LIPRODHOR a souffert de différentes formes de harcèlement et d'obstacles administratifs. En mai 1995, le directeur d'alors de la LIPRODHOR, François-Xavier Byuma, a été menacé par deux militaires armés de grenades. Il a signalé cet incident aux autorités mais n'a pas été informé qu'une enquête eût été ouverte⁸⁹. En 1999, l'organisation a prévu d'effectuer un sondage systématique de l'opinion publique au sujet du projet de juridictions *gacaca*, le système judiciaire communautaire visant à juger la majorité des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide. Or, le ministre de la Justice lui a écrit pour lui interdire de réaliser ce sondage avant la fin de la campagne du gouvernement sur les *gacaca*⁹⁰.

L'organisation a subi un revers beaucoup plus sévère en 2004 avec la diffusion du rapport d'une commission parlementaire sur l'idéologie du génocide. La commission avait été constituée après l'assassinat de trois survivants du génocide entre avril et novembre 2003. Plusieurs institutions, religieuses et scolaires, notamment, et des organisations non gouvernementales locales et internationales ont été accusées dans le rapport de la commission d'être en faveur du génocide ou d'en faire l'apologie. Le 30 juin 2004, l'Assemblée nationale a adopté le rapport et a soutenu les recommandations de la commission en faveur de la dissolution de cinq ONG, dont la LIPRODHOR⁹¹.

Le gouvernement a pris acte du rapport dans une déclaration⁹² diffusée en septembre 2004 et a demandé à la LIPRODHOR d'enquêter sur son personnel et de faire partir certaines personnes pour « mauvaise conduite ». L'organisation a dû payer 20 000 USD, dont 80 % sur ses réserves financières, pour cette enquête interne, dont le rapport a reproduit les conclusions de la commission parlementaire. Le personnel et les membres de la LIPRODHOR ont dénoncé la nature partielle du rapport, mais l'organisation a été sommée par le gouvernement de prendre des mesures sur la base des allégations contenues dans ce rapport. Les personnes citées lors de l'enquête interne, tout comme celles citées dans le rapport de la commission parlementaire, n'ont jamais été interrogées et n'ont pu à aucun moment répondre aux allégations portées contre elles. Après la divulgation d'une liste des membres de la LIPRODHOR, plusieurs personnes ont fui le pays, ce que le gouvernement a mis en avant comme étant une preuve de culpabilité. Certains membres restés au Rwanda ont présenté des excuses publiques. En janvier 2005, l'organisation a été contrainte de suspendre temporairement son travail pour des raisons financières⁹³.

François-Xavier Byuma, ancien directeur de la LIPRODHOR, a été condamné au terme d'une procédure inéquitable, le 27 mai 2007, à 19 ans de réclusion pour avoir pris part à un entraînement au maniement des armes à feu lors du génocide de 1994. Il a été débouté de son appel en août 2007. Le juge président la juridiction chargée de son procès en première instance, le tribunal *gacaca* du secteur Bilyogo de Kigali, se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, étant donné qu'il était au cœur d'une enquête menée par Turengere Abana (Association Rwandaise pour la Protection et la Promotion de l'Enfant), une ONG dont François-Xavier Byuma était le président. Ce dernier a été inculpé et jugé après que Turengere Abana a commencé à enquêter sur des allégations selon lesquelles ce magistrat avait violé une jeune fille de dix-sept ans⁹⁴.

Le personnel de la LIPRODHOR a réussi à poursuivre son travail au cours des années suivantes malgré le harcèlement et les manœuvres d'intimidation qu'il a continué de subir. Selon Human Rights Watch, deux militants ont été menacés en 2007 et ont fui le Rwanda à la suite de la publication d'un rapport décrivant des exactions commises par des agents de l'État. La LIPRODHOR n'a pas été autorisée à superviser l'élection parlementaire de 2008 en tant que groupe indépendant de la plate-forme plus générale de la société civile, et il a été interdit à ses membres de se joindre à d'autres équipes d'observateurs⁹⁵.

Enfin, en juillet 2013, la direction de l'organisation a été évincée dans des circonstances qui indiquent clairement que les autorités rwandaises ont joué un rôle dans cette affaire. La direction de la LIPRODHOR avait décidé de

⁸⁹ Amnesty International, « *Urgent Action: Rwanda: Fear for safety: Jean RUBADUKA, magistrate and human rights activist, Abbé André SIBOMANA, acting bishop and human rights activist and other human rights activists* », 30 novembre 1995, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/023/1995/en/>. Error! Hyperlink reference not valid.

⁹⁰ Amnesty International, *Rwanda: The Troubled Course of Justice*, (AFR 47/010/2000)

⁹¹ Amnesty International, « *Rwanda. Glissement inquiétant : les autorités en guerre contre la société civile* », 6 juillet 2004, www.amnesty.org/download/Documents/q2000/afr470132004fr.pdf

⁹² Ministère de l'Information, déclaration du gouvernement, réuni le 17 septembre 2004, sur le rapport de la Chambre des députés relatif aux meurtres de la province de Gikongoro et à l'idéologie du génocide au Rwanda, repris dans Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf

⁹³ Amnesty International, « *Rwanda : une organisation de défense des droits humains contrainte de fermer ses portes* », 10 janvier 2005, www.amnesty.org/fr/documents/afr47/001/2005/fr/; Timothy Longman, « *Limitations to Political Reform: The Undemocratic Nature of Transition in Rwanda* », in *Remaking Rwanda: State Building and Human Rights after Mass Violence*, Scott Straus et Lars Waldorf (éd.), p. 30

⁹⁴ Amnesty International, « *Rwanda: Informations complémentaires sur l'AU 106/07 et ses mises à jour – Crainches pour la sécurité / Préoccupations d'ordre juridique : François-Xavier Byuma (h)* », 28 août 2007, www.amnesty.org/fr/documents/afr47/012/2007/fr/

⁹⁵ Human Rights Watch, Rapport mondial 2009: Rwanda, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2009/country-chapters/258949>

quitter le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme au Rwanda (CLADHO), tribune d'organisations de défense des droits humains, au motif que le comité exécutif de celui-ci avait été mis en place par l'Office rwandais de la gouvernance (RGB), organe officiel chargé de favoriser la bonne gouvernance et d'effectuer un suivi dans ce domaine. Avec deux organisations partenaires, le président de la LIPRODHOR a écrit une lettre annonçant sa décision, le 3 juillet 2013. Le 21 juillet 2013, un groupe de membres de la LIPRODHOR a convoqué une assemblée générale extraordinaire afin de débattre de cette décision, mais sans notifier le conseil d'administration de la LIPRODHOR, notamment son président et son vice-président. Par ailleurs, le nombre de personnes ayant assisté à cette réunion n'était pas conforme à celui requis pour la tenue d'une Assemblée générale. Cette assemblée a débouché non seulement sur l'annulation du retrait de la LIPRODHOR du CLADHO, mais également sur le remplacement du conseil d'administration et du président de la Ligue. L'élection de la nouvelle direction a rapidement été validée par l'Office rwandais de la gouvernance, malgré les protestations des membres du conseil de direction déchu concernant la légitimité de la procédure. L'ancienne direction de la LIPRODHOR a entamé une action en justice contre la décision de l'Office rwandais de la gouvernance, et le président déchu de la LIPRODHOR, Laurent Munyandilikirwa, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁶. Il a quitté le Rwanda en mars 2014, après avoir reçu de nombreuses menaces de mort. En janvier 2017, Maina Kiai, alors rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, a déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en se servant des conclusions de sa visite officielle de 2014 au Rwanda et en insistant sur l'importance de l'affaire pour créer un précédent en faveur du respect de la liberté d'association et du droit de réunion pacifique en Afrique. « Compte tenu du rôle essentiel de la Cour sur le continent, la portée de cette décision ira bien au-delà de ce cas individuel et elle contribuera à favoriser la protection des droits concernés dans tous les pays parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », a-t-il écrit⁹⁷.

Après avoir été une organisation de défense des droits humains indépendante et efficace, la LIPRODHOR fonctionne désormais à peine.

4.3 ÉTUDE DE CAS : LA LDGL

La LIPRODHOR n'est pas la seule à subir des menaces et à rencontrer des difficultés sur le long terme. La Ligue des droits de la Personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), une ONG régionale dont le siège se trouve au Rwanda, s'est également heurtée à de nombreux obstacles.

À la mi-2002, un ministre du gouvernement a accusé la LDGL de fonctionner dans l'illégalité. Peu après, des agents des forces de sécurité sont entrés dans ses locaux. Sur la même période, un membre de la Commission nationale des droits humains (CNDP) a accusé ouvertement le président d'alors de la LDGL, Noël Twagiramungu, de minimiser le génocide. En mai 2003, il a été accusé, dans un journal du gouvernement, d'encourager les habitants de sa région natale à voter contre la nouvelle Constitution⁹⁸.

La LDGL a cherché à surveiller l'élection présidentielle de 2003. La Commission électorale nationale ayant décidé de n'accréditer que les observateurs faisant partie de la coalition nationale du Programme pour l'observation des élections au Rwanda (POER), la LDGL a dû travailler sous l'égide de ce groupement. Lors d'une réunion organisée à un mois des élections, en août 2003, le président du POER a déclaré que les représentants burundais et congolais de la LDGL ne pouvaient participer à l'observation électorale, car elle était réservée aux Rwandais. Le fondement juridique de cette décision est flou, étant donné que la Commission électorale nationale a accrédité des étrangers pour observer l'élection⁹⁹.

Après le départ à l'étranger de Noël Twagiramungu, en 2004, son encadrement dynamique a manqué aux défenseurs des droits humains restés au Rwanda¹⁰⁰.

⁹⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Case Summary: Application No. 023/2015, Laurent Munyandilikirwa (Applicant) V. The Republic of Rwanda (Respondent), <http://en.african-court.org/images/Cases/Case%60oSummaries/laurent%62ov%62oRwanda.pdf>; Amnesty International, Rwanda : L'ingérence des autorités dans les affaires d'une ONG met en péril le travail indépendant en faveur des droits humains (AFR 47/002/2013)

⁹⁷ Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Amicus Brief submitted to the African Court of Human and Peoples' Rights in the case of Laurent Munyandilikirwa versus The Republic of Rwanda Application No. 23 of 2015, <http://freearmistry.net/wp-content/uploads/2017/01/UNSR-Maina-Kiai-Amicus-Brief-to-AfCHPR-in-Applic-23-of-2015-Laurent-Munyandilikirwa-vs-Rwanda-filed-on-5-January-2017.pdf> [traduction non officielle]

⁹⁸ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005, www.leitnercenter.org/files/Publications/FrontLineRwandaReport.pdf, p. 40 (ci-après Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005)

⁹⁹ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005

¹⁰⁰ Front Line Rwanda, *Disappearances, Arrests, Threats, Intimidation and Co-option of Human Rights Defenders 2001 – 2004*, mars 2005

La LDGL a surveillé l'élection parlementaire de septembre 2008 et a identifié dans son rapport les mêmes irrégularités que la mission d'observation électorale de l'Union européenne. La présidence de la Commission électorale nationale a agressé verbalement la LGDL pour avoir publié son rapport¹⁰¹.

Pascal Nyilibakwe, secrétaire exécutif de la LDGL d'alors, a ensuite fui le Rwanda en septembre 2010, après avoir été la cible d'une série de manœuvres de menaces et de harcèlement pour son rôle dans l'élaboration d'un rapport commun de la société civile pour l'Examen périodique universel du Rwanda¹⁰².

Le 12 octobre 2015, le secrétaire exécutif de la LDGL, Epimack Kwokwo, ressortissant congolais, a été emmené par les services de l'immigration pour être interrogé. Sept membres du conseil exécutif et du comité de surveillance, nouvellement élus, ont aussi été emmenés le lendemain afin d'être interrogés par la police. Ces événements sont intervenus sur fond de querelles pour la direction de l'organisation. Le 28 mai, Epimack Kwokwo a été expulsé du Rwanda lorsque son permis de travail est arrivé à expiration, après que d'importants retards ont été pris dans le réenregistrement de l'ONG. Lors d'un rendez-vous aux bureaux de l'immigration, il s'est vu notifier son expulsion et a été conduit à la frontière avec la République démocratique du Congo (RDC), sans être autorisé à retourner à son domicile pour récupérer ses affaires ou informer sa famille.

Le réenregistrement de la LDGL a été approuvé en novembre 2016¹⁰³.

4.4 ÉTUDE DE CAS : HUMAN RIGHTS WATCH

Les organisations internationales de défense des droits humains et leur personnel ont également été visés pour leurs critiques à l'égard du gouvernement. En juin 2008, le ministre de la Justice a publiquement accusé Alison Des Forges, experte renommée du Rwanda pour Human Rights Watch, de s'être faite « le chantre de l'idéologie du génocide », après qu'elle eut soulevé des questions sur le système judiciaire rwandais lors d'une conférence à Kigali. Que cette étiquette puisse être apposée sur des personnes comme Alison Des Forges et des organisations telles que la LIPRODHOR, qui ont activement fait pression sur la communauté internationale pour qu'elle intervienne afin de mettre un terme au génocide, montre combien il est habituel que l'accusation d'idéologie du génocide puisse être appliquée contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement¹⁰⁴. Alison Des Forges s'est ensuite vu refuser l'entrée dans le pays, en septembre et en décembre 2008.

En mars 2010, pendant la répression des figures de l'opposition et des journalistes indépendants à l'approche de l'élection présidentielle d'août 2010, les autorités rwandaises de l'immigration ont révoqué le visa de travail de Carina Tertsakian, chercheuse de Human Rights Watch. Les agents de l'immigration et le service des enquêtes criminelles de la police l'ont interrogée sur les documents relatifs à sa demande de visa, évoquant une date erronée et des présumées différences dans les signatures de ses collègues sur les documents. Elle a été autorisée à déposer une deuxième demande, mais celle-ci a été rejetée le 23 avril 2010, la veille de l'expiration de son séjour légal au Rwanda¹⁰⁵.

En juin 2014, le ministère de la Justice a publié une évaluation de sa relation avec Human Rights Watch, dans laquelle il accuse l'organisation d'avoir un parti pris politique et d'être devenue le « porte-parole de campagne » des FDLR. Le 16 mai 2014, Human Rights Watch avait publié un communiqué de presse¹⁰⁶ rassemblant des informations sur plusieurs disparitions forcées près de la frontière avec la RDC¹⁰⁷. Human Rights Watch a démenti les allégations du ministère, lui a demandé de démentir ses propos et a réaffirmé sa volonté de maintenir un dialogue ouvert avec lui¹⁰⁸.

L'enregistrement de Human Rights Watch n'a pas encore été renouvelé, mais un protocole d'accord a été signé en 2016.

¹⁰¹Human Rights Watch, Rapport mondial 2009: Rwanda, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2009/country-chapters/25894>

¹⁰² Report of the UN Secretary-General on Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights, 21 juillet 2011, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/18/19, par. 57-61

¹⁰³ Amnesty International, *Rapport 2015/16* (POL 10/2552/2016) ; Amnesty International, *Rapport 2016/17* (POL 10/4800/2017)

¹⁰⁴ Lars Waldorf, « Instrumentalizing Genocide: The RPF's Campaign against "Genocide Ideology" », in *Remaking Rwanda: State Building and Human Rights after Mass Violence*, Scott Straus et Lars Waldorf (éd.), pp. 48-49, 57

¹⁰⁵ Human Rights Watch, « Rwanda : Les autorités devraient permettre à Human Rights Watch de poursuivre son travail », 23 avril 2010, <https://www.hrw.org/fr/news/2010/04/23/rwanda-les-autorites-devraient-permettre-human-rights-watch-de-poursuivre-son>

¹⁰⁶ Human Rights Watch, « Rwanda : Vague de disparitions forcées », 16 mai 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/05/16/rwanda-vague-de-disparitions-forcees>

¹⁰⁷ Ministère de la Justice, Assessment of the Ministry's relationship with Human Rights Watch, 2 juin 2014, www.minjust.gov.rw/fileadmin/Documents/MoJ_Document/HRW - Assessment.pdf

¹⁰⁸ Human Rights Watch, Lettre au ministre de la Justice, 12 juin 2014, www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Letter%20to%20Minister%20of%20Justice%202012%20June%202014.pdf

5. REPRESION DE LA LIBERTE DES MEDIAS

Ne tolérant aucune critique de la part de la société civile, le gouvernement rwandais a également supprimé la liberté et l'indépendance des médias. Des journalistes ont été emprisonnés, harcelés, voire tués. Beaucoup d'autres prennent le chemin de l'exil depuis des années. Alors que les journalistes continuent de travailler dans un environnement très difficile, en ayant parfois recours à l'autocensure pour éviter les manœuvres d'intimidation et de harcèlement, plus récemment, des stations de radio ont commencé à diffuser des programmes de libre-antenne dans lesquels les auditeurs soulèvent parfois des sujets sensibles, notamment celui de la limite des mandats présidentiels, pour les soumettre à débat. Les points de vue pro-gouvernementaux continuent néanmoins de dominer la sphère médiatique et peu de journalistes font des reportages sur les sujets sensibles¹⁰⁹.

Jean-Bosco Gasasira, rédacteur en chef du journal *Umuvugizi*, a subi une campagne de harcèlement et d'intimidation. Dans la soirée du 9 février 2007, il a été agressé à coups de barre de fer par trois hommes non identifiés. L'agression a eu lieu à Kigali et il a été immédiatement transporté à l'hôpital. Quelques jours avant cette agression, Jean Bosco Gasasira avait publié plusieurs articles critiques à l'égard du FPR, notamment un dans lequel il était question du népotisme au sein du parti. Auparavant, en août 2006, il avait déclaré à des agences de presse internationales qu'il recevait des menaces par téléphone et craignait d'être sous la surveillance d'agents de la Direction des renseignements militaires¹¹⁰.

À l'approche de l'élection de 2010, la répression du droit à la liberté d'expression s'est intensifiée. Le Haut Conseil des médias, instance de régulation de l'époque, a suspendu la publication d'*Umuvugizi* et d'un autre journal privé en langue kinyarwanda, *Umuseso*, pour la durée de la période électorale, d'avril à octobre 2010. Il a ensuite demandé leur fermeture définitive, au motif que certains de leurs articles constituaient une menace pour la sécurité nationale. Après avoir reçu des menaces, le rédacteur en chef d'*Umuvugizi*, Jean-Bosco Gasasira, ainsi que celui d'*Umuseso*, Didas Gasana, ont fui le Rwanda, respectivement en avril et en mai 2010¹¹¹.

Jean-Léonard Rugambage, journaliste rédacteur en chef adjoint du journal indépendant *Umuvugizi*, a été abattu le 24 juin 2010 devant le portail de son domicile, à Nyamirambo, une banlieue de Kigali. Jean-Léonard Rugambage menait des investigations sur la fusillade ayant visé l'ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise, Kayumba Nyamwasa, en exil à Johannesburg au moment des faits, le 19 juin 2010. Le jour de l'homicide de Jean-Léonard Rugambage, *Umuvugizi* avait publié un article en ligne affirmant que des agents des services de renseignement rwandais étaient mêlés à cette affaire. Dans les jours précédant sa mort, Jean-Léonard Rugambage avait indiqué à ses collègues qu'il avait l'impression que la surveillance dont il faisait l'objet s'était intensifiée¹¹². En octobre 2010, deux suspects ont été déclarés coupables de son homicide. Néanmoins,

¹⁰⁹ Human Rights Watch, Contribution au 4e Examen périodique du Rwanda par le Comité des droits de l'homme, 12 février 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/12/contribution-au-4e-examen-periodique-du-rwanda-par-le-comite-des-droits-de-lhomme>

¹¹⁰ Amnesty International, « Rwanda: la liberté d'expression menacée, (AFR 47/002/2007), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/002/2007/fr/>

¹¹¹ Amnesty International, « Quand s'exprimer n'est pas sans danger : les limites de la liberté d'expression au Rwanda », (AFR 47/002/2011), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/002/2011/fr/>

¹¹² Amnesty International, « Rwanda: une enquête doit être ouverte sur l'homicide d'un journaliste rwandais. Jean-Léonard Rugambage », (AFR 47/004/2010)

rien n'indique que la police ait exploré les pistes laissant supposer qu'il a été assassiné pour des raisons politiques¹¹³.

Agnès Nkusi Uwimana, rédactrice en chef d'*'Umurabyo*, journal indépendant en langue kinyarwanda, et sa collègue Saidati Mukakibibi ont été condamnées en février 2011 pour avoir écrit des articles critiquant les politiques du gouvernement et pour avoir proféré des allégations de corruption à l'encontre de hauts responsables du gouvernement, notamment du président Kagame. Agnès Nkusi Uwimana a été déclarée coupable de atteinte à la sûreté de l'État, d'idéologie du génocide, de divisionnisme et de diffamation, tandis que Saidati Mukakibibi a été reconnue coupable de atteinte à la sûreté de l'État. Le ministère public n'a pas suffisamment montré comment les articles pouvaient être interprétés comme une menace pour la sécurité nationale ou en quoi ils avaient pour but d'inciter à la violence, et il a violé le droit des journalistes à la liberté d'expression. Les articles faisaient référence au sentiment d'insécurité qui régnait avant l'élection de 2010 et affirmaient que des divisions croissantes sévissaient au sein des forces de sécurité. En avril 2012, leur condamnation pour atteinte à la sûreté de l'État a été confirmée en appel, de même que la condamnation d'Agnès Nkusi Uwimana pour diffamation. Agnès Nkusi Uwimana et Saidati Mukakibibi ont été condamnées en appel à des peines respectives de quatre et trois ans d'emprisonnement¹¹⁴.

En octobre 2014, les émissions de la BBC en kinyarwanda ont été suspendues au Rwanda après la diffusion d'un documentaire intitulé *Rwanda's Untold Story*, au motif que ce programme était contraire aux lois rwandaises sur la négation du génocide, le révisionnisme et l'incitation à la haine et à la division. Le 25 avril 2009, le gouvernement avait déjà suspendu le service de la BBC en langue kinyarwanda après la diffusion d'une séquence en avant-première d'une émission radiophonique qui devait inclure un débat sur le pardon entre Rwandais après le génocide. Le 29 mai 2015, l'Autorité rwandaise de régulation des services publics a suspendu les émissions de la BBC en kinyarwanda jusqu'à nouvel ordre, sur la recommandation d'une commission d'enquête. Fred Muvunyi, le président de la Commission rwandaise des médias, organe d'autorégulation, a démissionné en mai 2015 puis a quitté le pays à la suite, semble-t-il, d'un différend concernant le traitement de l'affaire de la BBC et de critiques formulées dans le rapport (non publié) de la Commission sur la situation des médias dans le pays¹¹⁵.

En 2016, plusieurs journalistes enquêtant sur des thèmes sensibles ont été arrêtés et placés en détention. John Williams Ntwali, journaliste d'investigation, a été arrêté en janvier 2016 et maintenu en détention pendant 10 jours, accusé de viol sur mineure. Les charges retenues contre lui ont ensuite été réduites à « attentat à la pudeur », avant que le dossier ne soit abandonné faute de preuves. John Williams Ntwali avait enquêté sur plusieurs questions sensibles, dont les circonstances entourant la mort d'Assinapol Rwigara¹¹⁶. Le 3 février, la police a confisqué les ordinateurs de deux journalistes de l'hebdomadaire *The East African*, Ivan Mugisha et Moses Gahigi, qui enquêtaient sur des cas d'évasion fiscale et de corruption alléguées. La police a brièvement détenu et interrogé Ivan Mugisha¹¹⁷.

¹¹³ Amnesty International, « Quand s'exprimer n'est pas sans danger : les limites de la liberté d'expression au Rwanda », (AFR 47/002/2011)

¹¹⁴ Amnesty International, « Amnesty International condamne l'incarcération de deux journalistes rwandaises », 4 février 2011, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2011/02/rwandan-journalistse28099-imprisonment-condemned-1/>; Amnesty International, *Annual Report: Rwanda 2013*, 23 mai 2013, www.amnestyusa.org/research/reports/annual-report-rwanda-2013?page=2

¹¹⁵ Amnesty International, *Rapport annuel 2015/16 : La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/2552/2016fr/>; Human Rights Watch, « Rwanda: la BBC doit être autorisée à émettre à nouveau », 27 avril 2009, <https://www.hrw.org/fr/news/2009/04/27/rwanda-la-bbc-doit-etre-autorisee-emettre-nouveau>

¹¹⁶ Human Rights Watch, Rapport mondial 2017 : Rwanda, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298104> (ci-après Human Rights Watch, Rapport mondial 2017 : Rwanda)

¹¹⁷ Human Rights Watch, Rapport mondial 2017 : Rwanda.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au Rwanda, les attaques contre l'opposition politique, les médias indépendants, la société civile et les défenseur-e-s des droits humains ont instauré un climat de peur qui régnera pendant la prochaine élection. Outre le fait que les assassinats et les disparitions forcées se poursuivent en 2017, le souvenir de ces actes si violents et l'absence d'enquêtes ou d'obligation de rendre des comptes à leur sujet garantissent l'auto-censure de ceux qui voudraient éléver leur voix contre le gouvernement.

Amnesty International appelle le gouvernement rwandais à adopter sans délai des mesures pour garantir que l'élection d'août 2017 aura lieu dans un contexte de respect total et effectif des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et pour mettre en marche un processus de réforme à plus long terme visant à ouvrir la scène politique avant l'élection de 2024.

Amnesty International recommande que le gouvernement rwandais adopte les mesures concrètes suivantes pour que les membres de l'opposition, les journalistes et les défenseur-e-s des droits humains, entre autres, puissent exprimer leurs opinions, y compris leurs critiques légitimes à l'égard des politiques du gouvernement, sans avoir à craindre pour leur sécurité.

À LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE :

- faire une déclaration publique, avant l'élection présidentielle d'août 2017, réaffirmant le respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et demander aux pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris à la police, aux forces de sécurité et aux fonctionnaires des administrations locales, de s'abstenir d'imposer toute restriction inadmissible à ces droits.

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

- instaurer un mécanisme indépendant d'enquête judiciaire chargé de faire la lumière sur les cas passés d'atteintes et de violations graves des droits humains à l'égard de membres de l'opposition, de journalistes et de défenseur-e-s des droits humains, notamment sur les meurtres d'André Kagwa Rwisereka, de Jean Léonard Rugambage et de Jean Damascène Habarugira, ainsi que sur les disparitions d'Illuminée Iragena et de Jean Damascène Munyeshyaka ;
- ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître, comme le prévoient les articles 31 et 32 de ce traité, la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- établir ou rendre publics les détails relatifs au bureau dont la création est proposée au sein de la police nationale rwandaise pour enquêter sur les cas signalés de disparitions forcées, et garantir que les proches puissent signaler les disparitions sans avoir à craindre de représailles ;
- mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et veiller à ce que toutes les personnes placées en détention aient accès à un avocat dès leur arrestation ;

- ouvrir des enquêtes minutieuses, indépendantes et impartiales sur les allégations de harcèlement de journalistes, de défenseur-e-s des droits humains et de membres de l'opposition ou de leurs sympathisants, puis traduire en justice les responsables présumés lorsque suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis ;
- adopter des mesures visant à garantir que l'exercice légitime des droits tels que la liberté d'expression ne soit pas un motif de condamnation pénale ;
- dépénaliser les infractions pour diffamation, à l'occasion de la révision du code pénal rwandais ;
- réformer la loi relative aux rassemblements publics afin de remplacer l'obligation d'autorisation préalable pour tout rassemblement public par un système de notification préalable.

À L'OFFICE RWANDAIS DE LA BONNE GOUVERNANCE (RWANDA GOVERNANCE BOARD - RGB) :

- permettre aux ONG de gérer leurs affaires internes sans subir d'interférences injustifiées qui nuisent à leur indépendance et leur liberté d'action ;
- rationaliser et simplifier le processus d'enregistrement des ONG nationales et internationales, notamment en supprimant l'obligation à laquelle sont tenues les ONG internationales de fournir des informations budgétaires pour toute la durée de validité de leur enregistrement.

ANNEXE. CHRONOLOGIE SÉLÉCTIVE

Années 1990

- Mai 1995 : François-Xavier Byuma, directeur de la LIPRODHOR, est menacé par des militaires armés de grenades
- Janvier 1997 : disparition d'Innocent Murengizi, avocat et défenseur des droits humains
- 9 mars 1998 : décès d'André Sibomana, prêtre catholique et défenseur des droits humains. Souffrant d'une maladie rare, il n'a pas obtenu son passeport à temps pour se faire soigner à l'étranger
- 16 mai 1998 : assassinat de l'ancien ministre de l'Intérieur Seth Sendashonga, à Nairobi
- 1999 : le ministre de la Justice empêche la LIPRODHOR de réaliser une enquête sur les *gacaca* (tribunaux communautaires)

2000

- Janvier 2000 : Joseph Sebarenzi, président de l'Assemblée nationale, est contraint de démissionner et de fuir à l'étranger par crainte pour sa sécurité
- Février 2000 : le Premier ministre Pierre-Célestin Rwigema démissionne
- Mars 2000 : le président Pasteur Bizimungu démissionne, il est remplacé en avril par Paul Kagame. Il quitte ensuite le pays
- 5 mars 2000 : Assiel Kabera, un conseiller de Pasteur Bizimungu, est abattu

2001

- Juin 2001 : interdiction du nouveau parti politique de Pasteur Bizimungu et Charles Ntakirutinka, le Parti démocratique pour le renouveau (PDR-Ubuyanja)
- 26 décembre 2001 : Gratien Munyarubuga, fondateur du PDR-Ubuyanja, est abattu

2002

- Avril 2002 : arrestation de Pasteur Bizimungu et Charles Ntakirutinka

2003

- 30 mars 2003 : disparition du général de brigade Emmanuel Habyarimana et du lieutenant-colonel Balthazar Ndengeyinka
- 7 avril 2003 : disparition du docteur Léonard Hitimana
- 15 avril 2003 : le Parlement vote la dissolution du Mouvement démocratique républicain (MDR), après avoir approuvé le rapport de la commission parlementaire qui accusait ce parti de propager une idéologie clivante
- 23 avril 2003 : disparition d'Augustin Cyiza, vice-président de la Cour suprême, président de la Cour de cassation et membre fondateur de deux organisations de défense des droits humains, aux côtés d'Elizier Runyaruka, étudiant en droit et juge de canton
- Mai 2003 : Noël Twagiramungu, président de la LDGL, est accusé publiquement d'encourager les habitants de sa région à se prononcer contre la nouvelle Constitution

- Août 2003 : les représentants burundais et congolais de la LDGL ne sont pas autorisés à observer l'élection présidentielle
- 19 août 2003 : arrestation de Léonard Kavutse, membre fondateur de l'ADEP-Mizero

2004

- Juin 2004 : Pasteur Bizimungu et Charles Ntakirutinka sont déclarés coupables
- 30 juin 2004 : adoption du rapport de la commission parlementaire sur l'idéologie du génocide, qui recommande la dissolution de la LIPRODHOR
- Noël Twagiramungu, président de la LDGL, quitte le pays

2005

- Janvier 2005 : suspension des activités de la LIPRODHOR pour raisons financières

2007

- Pasteur Bizimungu est gracié et libéré
- Deux membres de la LIPRODHOR sont menacés et quittent le pays après la publication d'un rapport
- 9 février 2007 : Jean Bosco Gasasira, rédacteur du journal *Umuvigizi*, est agressé violemment et admis en soins intensifs
- 27 mai 2007 : Francois-Xavier Byuma est condamné à 19 ans de réclusion

2008

- La LIPRODHOR n'est pas autorisée à observer les élections en tant que groupe indépendant
- Juin 2008 : le ministre de la Justice accuse Alison Des Forges de promouvoir l'idéologie du génocide
- Septembre 2008 : le président de la Commission électorale nationale s'en prend à la LDGL à la suite de son rapport d'observation sur les élections
- Septembre et décembre 2008 : Alison Des Forges se voit refuser l'entrée au Rwanda

2009

- 25 avril 2009 : suspension des programmes de la BBC en kinyarwanda

2010

- Mars 2010 : annulation du permis de travail de Carina Tertsakian, chercheuse à Human Rights Watch
- 23 avril 2010 : rejet de la nouvelle demande de permis de travail déposée par Carina Tertsakian
- Avril 2010 : arrestation et libération sous caution de Victoire Ingabire, présidente des FDU-Inkingi
- Avril-octobre 2010 : suspension de la publication des journaux *Umuvugizi* et *Umuseso*
- Avril 2010 : Jean Bosco Gasasira fuit le Rwanda
- Mai 2010 : Didas Gasana, rédacteur d'*Umuseso*, fuit le Rwanda
- 24 juin 2010 : arrestation de Bernard Ntaganda, président du Parti social Imberakuri (PS-Imberakuri)
- 24 juin 2010 : Jean Léonard Rugambage, rédacteur adjoint d'*Umuvugizi*, est abattu
- 14 juillet 2010 : André Kagwa Rwisereka, vice-président du Parti démocratique vert du Rwanda, est retrouvé mort
- Septembre 2010 : Pascal Nyilibakwe, secrétaire exécutif de la LDGL, fuit le Rwanda après avoir été harcelé dans le contexte de l'EPU
- Octobre 2010 : nouvelle arrestation de Victoire Ingabire

2011

- Février 2011 : les journalistes Agnès Nkusi Uwimana et Saidati Mukakibibi sont déclarées coupables

- 11 février 2011 : Bernard Ntaganda est déclaré coupable de « divisionnisme », d'atteinte à la sûreté de l'État et de tentative d'organisation d'une « manifestation non autorisée »

2012

- 1^{er} mars 2012 : Charles Ntakirutinka est libéré après avoir purgé une peine de 10 ans d'emprisonnement
- 30 octobre 2012 : la Haute Cour de la République déclare Victoire Ingabire coupable de conspiration en vue de porter atteinte aux autorités et aux principes constitutionnels, en ayant recours au terrorisme et en minimisant largement le génocide

2013

- 21 juillet 2013 : éviction du bureau de la LIPRODHOR
- 13 décembre 2013 : la Cour suprême confirme la déclaration de culpabilité de Victoire Ingabire et y ajoute une infraction

2014

- Janvier 2014 : Sylvain Sibomana, secrétaire général des FDU-Inkingi, et Anselme Mutuyimana sont déclarés coupables d'incitation à l'insurrection ou à des troubles civils pour avoir organisé une réunion
- 27 juin 2014 : disparition de Jean Damascène Munyeshyaka, secrétaire national du Parti démocratique vert du Rwanda chargé des questions d'organisation
- Octobre 2014 : suspension des programmes de la BBC en kinyarwanda

2015

- 29 mai 2015 : suspension des programmes de la BBC en kinyarwanda pour une durée indéterminée
- 12 octobre 2015 : Epimack Kwokwo, secrétaire exécutif de la LDGL, est interrogé par les services de l'immigration

2016

- 26 mars 2016 : disparition d'Illuminée Iragena, membre des FDU-Inkingi
- Mars 2016 : détention de Léonille Gasengayire, membre des FDU-Inkingi, pendant trois jours
- 28 mai 2016 : Epimack Kwokwo est expulsé du Rwanda
- Août 2016 : arrestation de Léonille Gasengayire pour incitation à l'insurrection

2017

- 14 février 2017 : disparition de Violette Uwamahoro, l'épouse d'un militant du Congrès national rwandais
- 3 mars 2017 : la police confirme la détention de Violette Uwamahoro
- 23 mars 2017 : Léonille Gasengayire est relaxée et libérée
- 27 mars 2017 : un juge ordonne la libération de Violette Uwamahoro au motif que les preuves à charge sont insuffisantes
- 12 avril 2017 : Violette Uwamahoro retourne au Royaume-Uni
- 8 mai 2017 : découverte du corps de Jean Damascène Habarugira, représentant local des FDU-Inkingi
- Mai 2017 : diffusion de photos où Diane Rwigara, une candidate à l'élection présidentielle, apparaît nue

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS
CONCERNES.**

CONTACTEZ-NOUS

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @Amnesty

LE CONTEXTE DES ÉLECTIONS

DEUX DÉCENNIES DE RÉPRESSION CONTRE LA DISSIDENCE AU RWANDA.

Le 4 août 2017, les Rwandais se rendront aux urnes pour élire leur prochain président, dans un climat de peur qui témoigne d'années de répression contre les membres de l'opposition, les journalistes et les défenseurs des droits humains. Ces personnes sont jetées en prison, agressées physiquement – voire assassinées – et contraintes à l'exil ou au silence. Les atteintes aux droits humains perpétrées par le passé et les cas non résolus de meurtres et de disparitions ont toujours un impact sur la conjoncture politique et la situation des droits humains actuelles.

Amnesty International demande au gouvernement rwandais d'adopter des mesures immédiates pour garantir que l'élection ait lieu dans un contexte de respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et pour mettre en marche un processus de réforme à plus long terme visant à ouvrir l'espace politique avant l'élection de 2024.